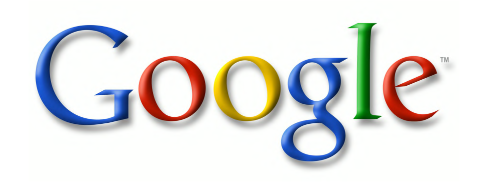
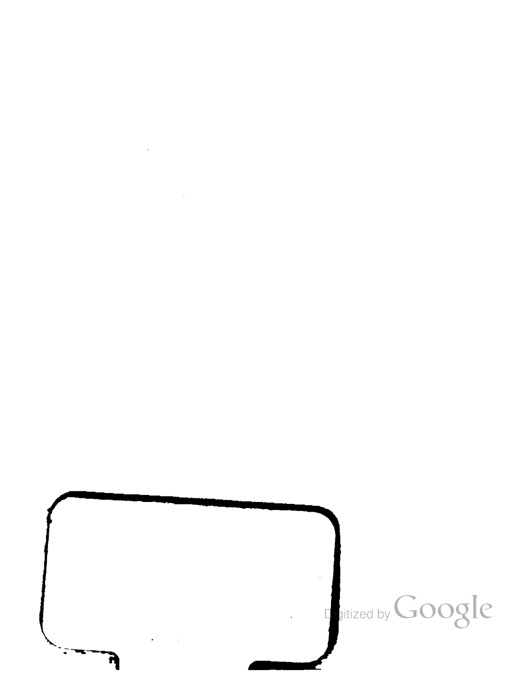

Google



DOSSIER

D'UN

CONDAMNÉ A MORT

AVEC LETTRE-PRÉFACE

DE

VICTOR HUGO

Procès de Gustave Maroteau

DÉBATS

CONSULTATIONS DES CRIMINALISTES

MM. BONNIER ET CABANTOUS

Plaidoirie de Me LÉON BIGOT



PARIS
A. CHEVALIER, Libraire-Éditeur
61, RUE DE RENNES, 61
1871

DOSSIER

D'UN

CONDAMNÉ A MORT



DOSSIER

D'UN

CONDAMNÉ A MORT

ANNOTATIONS

De Mᵉ LÉON BIGOT, Avocat

LETTRE-PRÉFACE

DE

VICTOR HUGO

Sub lege libertas.
(Devise adoptée par le procureur général Dupin.)

PARIS
A. CHEVALIER, ÉDITEUR
61, RUE DE RENNES, 61

1871

DÉDICACE

A

VICTOR HUGO

L'IMMORTEL AUTEUR DU *Dernier jour d'un Condamné*

—

Illustre Concitoyen,

Vrai poëte, vous éprouvez, au moins, les belles passions dont vous animez vos héros; et si, quand vous avez proclamé la *sainteté du droit d'asile*, les Belges ont tenté de vous lapider, il faut maintenant rester tout à fait avec nous, pour ne plus penser à ces Isolés d'Europe, qui ignorent que ce qu'ils proscrivent fut un sentiment avant d'être un droit. Toucher la main d'un Gaulois, pénétrer sous la tente d'un Arabe, embrasser chez un Romain l'autel des dieux domestiques, suffisaient pour obtenir secours et protection, même d'un ennemi. C'est bien moins une règle de droit public qu'une *vertu*, que les Belges ont voulu flétrir.

Vous avez aussi proclamé *l'inviolabilité de la vie humaine*. C'est donc avec confiance que je vous adresse, — en épreuves, — un modeste travail que je vais livrer à la publicité. Je vous prie de vouloir bien le prendre sous votre protection : je ne suis qu'un compilateur, un légiste ennuyeux, et je crois utile d'abriter mon insuffisance sous le prestige de votre *humaine* parole.

Je sais d'avance que vous allez agréer cet envoi : il s'agit de la condamnation à mort d'un enfant de vingt-deux ans, — pour un crime *d'assassinat*, — que son avocat cherche encore à comprendre.

Veuillez agréer, illustre Concitoyen, l'hommage de mes sentiments de profond respect.

Léon BIGOT.

LETTRE-PRÉFACE

DE

VICTOR HUGO

A M. LÉON BIGOT

—

Monsieur,

J'ai lu votre Mémoire ; il est excellent, j'applaudis à vos généreux efforts. L'adhésion que vous désirez de moi, vous l'avez entière. Je vais même plus loin que vous.

La question que vous voyez en légiste, je la vois en philosophe. Le problème que vous élucidez si parfaitement et avec une logique éloquente, au point de vue du droit écrit, est éclairé pour moi d'une lumière plus haute et plus complète encore par le droit naturel. A une certaine profondeur le droit naturel se confond avec le droit social.

Vous plaidez pour Maroteau, pour ce jeune

homme qui, poëte à dix-sept ans, soldat patriote à vingt ans, a eu, dans le funèbre printemps de 1871, un accès de fièvre, a écrit le cauchemar de cette fièvre, et, aujourd'hui, pour cette page fatale, va, à vingt-deux ans, si l'on n'y met ordre, être fusillé, et mourir presque avant d'avoir vécu. Un homme condamné à mort pour un article de journal, cela ne s'était pas encore vu. Vous demandez la vie pour ce condamné.

Moi, je la demande pour tous. Je demande la vie pour Maroteau ; je demande la vie pour Rossel, pour Ferré, pour Lullier, pour Crémieux ; je demande la vie pour ces trois malheureuses femmes, Marchais, Suétens et Papavoine, tout en reconnaissant que, dans ma faible intelligence, il est prouvé qu'elles ont porté des écharpes rouges, que Papavoine est un nom effroyable, et qu'on les a vues dans les barricades, pour combattre, selon leurs accusateurs, pour ramasser les blessés, selon elles. Une chose m'est prouvée encore, c'est que l'une d'elles est mère, et que devant son arrêt de mort, elle a dit : *C'est bien. Mais qui est-ce qui nourrira mon enfant?*

Je demande la vie pour cet enfant.

Laissez-moi m'arrêter un instant.

Qui est-ce qui nourrira mon enfant? Toute la plaie sociale est dans ce mot. Je sais que j'ai été ri-

dicule la semaine dernière en demandant, en présence des malheurs de la France, l'union entre les Français, et que je vais être ridicule cette semaine en demandant la vie pour des condamnés. Je m'y résigne. Ainsi voilà une mère qui va mourir, et voilà un petit enfant qui va mourir aussi, par contre-coup. Notre justice a de ces réussites. La mère est-elle coupable? Répondez oui ou non. L'enfant l'est-il? Essayez de répondre oui.

Je le déclare, je suis troublé à l'idée de cette innocence qui va être punie de nos fautes; la seule excuse de la pénalité irréparable, c'est la justesse; rien n'est sinistre comme la loi frappant à côté; la justice humaine tarissant brusquement les sources de la vie aux lèvres d'un enfant étonne la justice divine; ce démenti donné à l'ordre au nom de l'ordre est étrange; il n'est pas bon que nos chétifs codes transitoires et nos sentences myopes d'ici-bas indignent là-haut les lois éternelles; on n'a pas le droit de frapper la mère quand on frappe en même temps l'enfant; il me semble entendre la profonde voix de l'Inconnu dire aux hommes : *Eh bien! qu'est-ce que vous faites donc là ?* Et je suis inquiet quand je vois se tourner avec stupeur vers la société le sombre regard de la nature.

Je quitte ce petit condamné, et je reviens aux autres.

Aux yeux de ceux à qui l'apparence de l'ordre suffit, les arrêts de mort ont un avantage ; c'est qu'ils font le silence. Pas toujours. Il est périlleux de produire violemment un faux calme. Les exécutions politiques prolongent souterrainement la guerre civile.

Mais on me dit : Ces êtres misérables, dont la mise à mort vous préoccupe, n'ont rien à voir avec la politique ; là-dessus tout le monde est d'accord. Ce sont des délinquants vulgaires, coupables de méfaits ordinaires, prévus par la loi pénale de tous les temps.

Entendons-nous.

Que tout le monde soit d'accord sur l'excellence de ces condamnations, peu m'importe. Quand il s'agit de juger un ennemi, mettons-nous en garde contre les consentements furieux de la foule et contre les acclamations de notre propre parti ; examinons autour de nous l'état de fureur, qui est un état de folie ; ne nous laissons pas pousser même vers les sévérités que nous souhaitons ; craignons les complaisances de la colère publique. Défions-nous de certains mots, tels que *délits ordinaires*, *crimes communs*, mots souples et faciles à ajuster à des sentences excessives ; ces mots-là ont l'inconvénient d'être commodes ; en politique, ce qui est commode est dangereux. N'acceptons pas les services que peu-

vent rendre des définitions mal faites. L'élasticité des mots correspond à la lâcheté des hommes. Cela obéit trop.

Confondre Marat avec Lacenaire est aisé et mène loin.

Certes, la Chambre introuvable, je parle de celle de 1815, si elle fût arrivée vingt ans plus tôt, et si le hasard l'eût faite victorieuse de la Convention, aurait trouvé d'excellentes raisons pour déclarer la République scélérate ; 1815 eût déclaré 93 justiciable de la pénalité ordinaire ; les massacres de septembre, les meurtres d'évêques et de prêtres, la destruction des monuments publics, l'atteinte aux propriétés privées, n'eussent point fait défaut à son réquisitoire ; la Terreur blanche eût fait le procès en règle à la Terreur rouge ; la Chambre royaliste eût proclamé les conventionnels atteints et convaincus de délits communs prévus et punis par le code criminel ; elle les eût envoyés à la potence et à la roue, supplices restaurés avec la monarchie ; elle aurait vu en Danton un égorgeur, en Camille Desmoulins un provocateur au meurtre, en Saint-Just un assassin, en Robespierre un malfaiteur pur et simple ; elle leur eût crié à tous : Vous n'êtes pas des hommes politiques ! Et l'opinion publique aurait dit : C'est vrai ! jusqu'au jour où la conscience humaine aurait dit : C'est faux !

Il ne suffit pas qu'une assemblée ou un tribunal, même traînant des sabres, dise : — Une chose est, — pour qu'elle soit. On n'introduit pas de décret dans la conscience de l'homme. Le premier étourdissement passé, elle se recueille, et examine ; les faits mixtes ne peuvent être appréciés comme les faits simples ; le mot, *Troubles publics*, n'est pas vide de sens ; il y a des événements complexes où à une certaine quantité d'attentat se mêle une certaine quantité de droit. Quand la commotion a cessé, quand les fluctuations sont finies, l'histoire arrive avec son instrument de précision, la raison, et répond ceci aux premiers juges : 93 a sauvé le territoire, la Terreur a empêché la trahison, Robespierre a fait échec à la Vendée et Danton à l'Europe, le régicide a tué la monarchie, le supplice de Louis XVI a rendu impossible dans l'avenir le supplice de Damiens, la spoliation des émigrés a restitué le champ au laboureur et la terre au peuple, Lyon et Toulon foudroyés ont cimenté l'unité nationale ; vingt crimes, total : un bienfait ; la Révolution française.

J'entends garder les proportions, et je n'assimile les condamnés d'aujourd'hui aux gigantesques lutteurs d'autrefois qu'en ce point : eux aussi sont des combattants révolutionnaires ; à eux aussi, on ne peut reprocher que des faits politiques ; l'histoire écartera d'eux ces qualifications, *délits communs*,

crimes ordinaires, et, en leur infligeant la peine capitale, que fait-on? On rétablit l'échafaud politique.

Ceci est effrayant.

Pas en arrière. Démenti au progrès. Babeuf, Aréna, Georges Cadoudal, Mallet, Lahorie, Guidal, Ney, Labédoyère, Didier, les frères Faucher, Pleignier, Carbonneau, Tolleron, les quatre sergents de la Rochelle, Alibaud, Cirasse, Cuisinier, Charlet, Orsini, reparaissent. Rentrée des spectres.

Retourner vers les ténèbres, faire rétrograder l'immense marche humaine, rien de plus insensé. En civilisation, on ne recule jamais que vers le précipice.

Certes, Rossel, Maroteau, et les autres, ces créatures humaines en péril, cela m'émeut; mais ce qui m'émeut plus encore, c'est la civilisation en danger.

Mais, reprend-on, c'est justement pour éviter le précipice que nous reculons. Vous le voyez derrière, nous le voyons devant. Pour nous comme pour vous, il s'agit du salut social. Vous le voyez dans la clémence, nous le voyons dans le châtiment.

Soit. J'accepte la discussion posée ainsi.

C'est la vieille querelle du juste et de l'utile. Nous

avons pour nous le juste, cherchons si vous avez pour vous l'utile.

Voilà des condamnés à mort. Qu'en va-t-on faire? les exécuter?

Il s'agit du salut public, dites-vous. Plaçons-nous à ce point de vue. De deux choses l'une : ou cette exécution est nécessaire, ou elle ne l'est pas.

Si elle n'est pas nécessaire, de quel nom la qualifier?

La mort pour la mort, l'échafaud pour l'échafaud, histoire de s'entretenir la main, l'art pour l'art, c'est hideux.

Si elle est nécessaire, c'est qu'elle sauve la société.

Examinons :

A l'heure qu'il est, quatre questions sont pendantes, la question monétaire, la question politique, la question nationale, la question sociale; c'est-à-dire que les quatre équilibres, qui sont notre vie même, sont compromis, l'équilibre financier, par la question monétaire, l'équilibre légal, par la question politique, l'équilibre extérieur, par la question nationale, l'équilibre intérieur, par la question sociale. La civilisation a ses quatre vents; les voilà

qui soufflent tous à la fois. Immense ébranlement. On entend le craquement de l'édifice ; les fondations se lézardent, les colonnes plient, les piliers chancellent, toute la charpente penche ; les anxiétés sont inouïes. La question politique et la question nationale s'enchevêtrent ; nos frontières perdues exigent la suppression de toutes les frontières ; la fédération des peuples seule peut le faire pacifiquement, les Etats-Unis d'Europe sont la solution ; et la France ne reprendra sa suprématie que par la République française, transformée en république continentale ; but sublime, ascension vertigineuse, sommet de civilisation, comment y atteindre? En même temps le problème monétaire complique le problème social ; des perspectives obscures s'ouvrent de toutes parts, d'un côté les colonisations lointaines, la recherche des pays de l'or, l'Australie, la Californie, les transmigrations, les déplacements de peuples ; de l'autre côté, la monnaie fiduciaire, le billet de banque à revenu, la propriété démocratisée, la réconciliation du travail avec le capital par le billet à rente ; difficultés sans nombre, qui se résoudront un jour en bien-être et en lumière, et qui à cette heure se résument en misères et en souffrances. Telle est la situation, et maintenant voici le remède : tuer Maroteau, tuer Lullier, tuer Ferré, tuer Rossel, tuer Crémieux ; tuer ces trois malheureuses, Suétens, Marchais et Papavoine ; il n'y a entre l'avenir et nous que

l'épaisseur de quelques cadavres utiles à la prospérité publique ; et plus rien ne frémira, et le crédit s'affermira, et la confiance renaîtra, et les inquiétudes s'évanouiront, et l'ordre sera fondé et la France sera rassurée quand on entendra la voix d'un petit enfant appeler sa mère morte dans les ténèbres.

Ainsi, à cette heure tellement extraordinaire qu'aucun peuple n'en a jamais eu de pareille, sept ou huit tombes, voilà notre ressource ; et quand l'homme d'État, accoudé sur sa table, la tête dans ses mains, épelant des chiffres terribles, étudiant une carte déchirée, sondant les défaites, les catastrophes, les déroutes, les capitulations, les trahisons, les ignominies, les affreuses paix signées, la France épuisée d'or par les cinq milliards extorqués et de sang par les deux provinces arrachées, le profond tremblement de terre de Paris, les écroulements, les engloutissements, les désastres, les décombres qui pendent, l'ignorance, la misère, les menaces des ruines, songe à l'effrayant avenir ; quand, pensif devant tant d'abîmes, il demande secours à l'inconnu ; quand il réclame le Turgot qu'il faudrait à nos finances, le Mirabeau qu'il faudrait à nos assemblées, l'Aristide qu'il faudrait à notre magistrature, l'Annibal qu'il faudrait à nos armées, le Christ qu'il faudrait à notre société ;

quand il se penche sur l'ombre et la supplie de lui envoyer la vérité, la sagesse, la lumière, le conseil, la science, le génie; quand il évoque dans sa pensée le *Deus ex machinâ*, le pilote suprême des grands naufrages, le guérisseur des plaies populaires, l'archange des nations en détresse, le sauveur; il voit apparaître qui? un fossoyeur, la pelle sur l'épaule.

VICTOR HUGO.

Paris, 5 novembre 1871.

REQUÊTE

PRÉSENTÉE A MESSIEURS LES PRÉSIDENT ET MEMBRES DE LA COMMISSION DITE DES GRACES.

REQUÊTE

Présentée à Messieurs les Président et Membres de la Commission dite des grâces.

—

Monsieur le Président,

Messieurs,

Avocat de Maroteau, j'ai succombé devant la juridiction militaire : aujourd'hui je fais appel à votre examen.

On dit dans le public, on imprime, que vous êtes très-peu disposés à la clémence, très-décidés à être sévères; peu importe ! Je vous demande seulement d'être justes.

On a donné au Comité que vous composez le titre de *Commission des grâces*. Le mot n'est peut-être pas en rapport avec l'idée que des hommes libres attendaient d'une Assemblée Républicaine.

Le roi de Prusse, seul, a eu en Europe l'idée ingénieuse d'établir près de lui une Commission des grâces, qui est chargée d'éclairer sa modération et sa clémence dans la commutation des peines. Il y a là un *pieux parjure* comme savent en employer les puissants de la terre, qui rampent jusqu'au jour où, se sentant les plus forts, ils se redressent et proclament leur vraie maxime : la force prime le droit.

Oh! ces gens-là, le poëte latin les connaissait déjà quand, à leur intention, il écrivait, quoique flatteur : *splendide mendax*.

A l'emprunt fait à la Prusse détestée, je préférerais celui qui serait fait à la République de Genève : vous vous appelleriez simplement *la Commission de recours*, et vous pourriez agir souverainement sans être obligés d'invoquer l'autorité du magistrat suprême; mais aussi sans interrompre le pourvoi possible auprès de celui-ci, pour le cas où vous n'exerceriez pas vous-mêmes votre droit de révision.

Le droit de grâce dérivait autrefois du droit de vie et de mort attribué aux souverains absolus par la loi des monarchies primitives; c'était un asile ouvert par la royauté à celui qui avait trouvé la justice et la loi inflexibles. Mais nous vivons aujourd'hui en République; je pense alors que les hommes investis, comme vous l'êtes, de la haute mission de modifier les peines, ne sont plus appelés à procéder comme les souverains d'autrefois. Ils sont, selon moi, de nouveaux juges, devant lesquels l'avocat peut continuer à défendre son client.

Gustave Maroteau, homme de lettres, condamné à la peine de mort, et pour lequel je présente cette requête, a d'ailleurs signé son pourvoi en cassation. Mon indépendance est donc complète au point de vue du droit. Je m'incline devant la décision rendue, — en fait, — par le troisième Conseil de guerre ; mais pour ce qui est de l'interprétation de la loi, j'entends

discuter, et nul, pas même les juges d'hier ne peuvent me dire :

« *Sic volo, sic jubeo, sit pro ratione voluntas.* »

*
* *

Dans les temps ordinaires, lorsqu'un avocat est chargé de défendre un homme dont la vie est l'enjeu de la partie engagée, il est déjà sous l'empire des plus vives préoccupations, mais s'il craint de ne pas assez tenter, de laisser dans l'ombre un argument, d'oublier un texte, il a une immense consolation : il sait qu'il a devant lui des hommes rompus dans l'étude des lois, dont ils sont les interprètes inamovibles, qui, au besoin, le remettront dans la bonne voie, lui feront comprendre le côté faible d'une argumentation légale, attiseront habilement la discussion pour en faire jaillir la lumière, et sauront, surtout, tout entendre avec calme, même des paroles comme celles-ci : « La Cour rend des arrêts, et non pas des services. » Car ces apostrophes sont pour eux, non pas des avertissements, des défis, mais comme la glorification de leur mission indépendante.

Que ce même avocat se trouve transporté devant une juridiction militaire, pour plaider, comme aujourd'hui, dans un moment d'effervescence sociale, la cause d'insurgés que la foule accablait déjà d'injures avant qu'ils ne fussent en présence de la justice : la position est bien autrement difficile, il redoute à tout

instant de froisser et son auditoire et ses juges; il lui faut, ici, atténuer un fait, là, au risque de fatiguer, traduire et disséquer la loi; on comprend, en effet, que des officiers, absorbés par le service militaire, ne sauraient être, du jour au lendemain, les interprètes éclairés de nos codes, et s'il en était autrement, il faudrait supprimer les neuf facultés de droit que nous avons en France, et les remplacer par des écoles militaires.

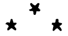
Dans cet état, si le rôle de l'avocat est plus difficile, les erreurs sur l'application des textes doivent être aussi plus communes que devant les tribunaux ordinaires, et nul ne peut s'en étonner. Il est, dès lors, indispensable, ou que la Commission *dite* des grâces procède, comme procède à Genève la Commission de recours, à une véritable révision des arrêts rendus, ou que les pourvois en cassation soient de règle commune.

*
* *

Malheureusement, le rôle de la Commission *dite* des grâces n'est pas bien défini, et quand un avocat ose parler de pourvoi en cassation à propos des affaires de la Commune, les partisans de la répression à outrance ne manquent jamais de dire : « C'est là un luxe de défense inutile, il s'agit de décisions rendues par les tribunaux militaires, et l'on ne peut alors se pourvoir en cassation que pour incompétence. »

Ceci est déjà quelque chose. Mais c'est décider trop vite une si grave question, que de répondre aussi briè-

vement. Le Code militaire a édicté, en effet, que le recours en cassation ne pouvait avoir lieu pour ses jugés que dans le cas d'incompétence : il y a là une disposition disciplinaire, rien de plus, et qui confirme, loin de l'annihiler, le principe que nul ne doit être distrait de ses juges naturels. Mais, quand les tribunaux extraordinaires de l'état de siége jugent, *à discrétion*, des individus non militaires, justiciables en tout autre temps de la Cour d'assises ou de la police correctionnelle, le recours en cassation, non-seulement pour incompétence, mais encore chaque fois que la loi a été faussement appliquée, doit être la règle. Une question de probité publique domine alors la situation.



Ces principes résultent des articles 410 et 441 combinés du Code d'instruction criminelle (1); ils sont consacrés par la jurisprudence, et ils devraient déjà avoir éveillé la sollicitude de M. le ministre de

(1) **410.** Lorsque la nullité procédera de ce que l'arrêt aura prononcé une peine autre que celle appliquée par la loi à la nature du crime, l'annulation de l'arrêt pourra être poursuivie tant par le ministère public que par la partie condamnée. — La même action appartiendra au ministère public contre les arrêts d'absolution mentionnés en l'article 364, si l'absolution a été prononcée sur le fondement de la non-existence d'une loi pénale qui pourtant aurait existé.

441. Lorsque, sur l'exhibition d'un ordre formel à lui donné par le ministre de la justice, le procureur général près la Cour de cassation dénoncera à la section criminelle des actes judiciaires, arrêts ou jugements contradictoires à la loi, ces actes, arrêts ou jugements pourront être annulés, et les officiers de police ou les juges poursuivis, s'il y a lieu, de la manière exprimée au chapitre III du titre IV du présent livre.

la justice, mauvais homme d'État peut-être, — les lois sur les loyers et sur les échéances l'attestent suffisamment, — mais très-grand avocat, très-amoureux du droit, logicien aussi remarquable que dialecticien habile, alors qu'il s'agit de protéger ses riches clients.

M. le ministre est-il trop occupé? l'Internationale lui donne-t-elle trop de souci? Qu'il veuille bien alors charger son procureur général de la République de voir ce qui se passe et que l'on ne dise plus dans les bureaux, à propos des hommes de la Commune : « Nous ne sommes là pour rien; toutes ces affaires « regardent l'autorité militaire. »

Quand il s'agit du respect dû à la loi, le ministre de la justice est tout; il est donc responsable de toutes les infractions commises qui arrivent à sa connaissance et dont il ne demande pas le redressement.

Quel vaste sujet d'étude que les Conseils de guerre! Je ne parlerai ici que du 3e Conseil; je l'ai étudié tout à mon aise.



Les débats de l'affaire des 17 (membres de la Commune ou du Comité central) furent bien, à la vérité, précédés d'un exposé *des faits généraux* (1).

(1) Les faits généraux?
Voici ce que M. Guizot (c'est un penseur et non un révolutionnaire), voici, dis-je, ce que M. Guizot en pense dans un Traité de *justice politique* :
« Cette pratique (celle des faits généraux) n'est pas nouvelle, « elle fut pratiquée par Jefferies, dans le procès de Sidney, elle l'a

dans lequel on parlait beaucoup du 31 octobre, et que M. le commissaire du gouvernement déclarait n'avoir point rédigé.

« été dans tous les temps, par la tyrannie, quand ne pouvant « trouver le crime dans les hommes qu'elle redoutait, elle est allée « le chercher partout, pour y placer ensuite ces hommes. »

Dans l'exposé,— faits généraux, — du procès des 17, on rejette sur les hommes de la Commune, les tristes événements du 31 octobre 1870, — M. le général Trochu doit être content! — Mais les Parisiens qui ont vu ne croiront jamais que les rédacteurs aient été utilement renseignés.

Le 31 octobre nous rappelle, à nous désintéressés, cette première et lamentable affaire du Bourget où 2,500 hommes, enfants de Paris pour la plupart, tinrent pendant douze heures contre 17,000 Prussiens armés d'une nombreuse artillerie. La position prise dès le 28 par le capitaine des francs-tireurs Roland, — on n'aimait pas les francs-tireurs à la place de Paris, — avait été occupée d'une façon tout à fait insuffisante. Le 30 octobre à six heures du matin ils étaient en ligne de bataille devant le Bourget avec quarante pièces de canon, à neuf heures un hourrah formidable apprenait à tous les échos que le combat à la baïonnette commençait, — il dura jusqu'à trois heures et demi! — Le capitaine de marine qui occupait le Drancy à 1,000 mètres du Bourget à six heures et demie faisait demander de l'artillerie à Paris, — il renouvela sa demande à sept heures, puis à huit heures, puis à neuf heures; rien ne vint. A quatre heures on se décida à envoyer deux pièces de 7, déjà tous nos soldats étaient tués ou prisonniers; on allait même tirer sur ceux-ci, quand on aperçut des *pantalons rouges*. Les Prussiens regagnaient par compagnies leur campement, en ayant eu soin de se faire escorter des Français qu'ils avaient placés du côté du feu. Le commandant Baroche avait été tué dans la rue du Bourget, en ralliant ses hommes pour marcher à la baïonnette... Les Prussiens étaient à 50 mètres, sa mort fut héroïque.

Le 30, à neuf heures du soir, le lendemain 31 au matin, on disait à Paris : Le Bourget avait été pris sans ordres. Je fais appel aux souvenirs de Mᵉ Cresson, mon confrère. Les mobiles étaient ivres quand les Prussiens les ont attaqués, le commandant Baroche s'est suicidé! Il fallut que les rapports allemands parussent pour que l'on se décidât à rendre justice à nos soldats!

Et comme si cela n'était pas assez, le 31 octobre au matin, les Parisiens en se réveillant lisaient sur les murs deux affiches juxtaposées : l'une annonçait la capitulation de Metz, l'autre l'insuccès de la mission de M. Thiers. Metz l'*inviolée*, cette ville qu'Attila lui-même n'avait osé occuper et qu'il avait brûlée, les Prussiens l'occupaient!

Mais il faut bien reconnaître que la défense fut aussi complète qu'il était possible de la désirer, et M. le président Merlin n'avait pas là une tâche facile; les articles de loi sur lesquels l'accusation s'appuyait avaient été examinés de longue date et indiqués, quoi qu'on en dise, par la justice civile. C'est ainsi que pour Assi et les principaux membres de la Commune, l'art. 302 du Code pénal avait été visé, mais, avec lui, les art. 59 et 60 qui fixent et déterminent la complicité criminelle. Or, ce dernier art. 60 est la barrière qui empèche l'arbitraire des juges et qui leur démontre qu'ils sont obligés de s'arrêter là où les indications limitatives dudit article ne sont point exécutées. Aussi, quand M. le commissaire du gouvernement le lisait dans le commentaire de M. Faustin-Hélie, les juges eux-mêmes se regardaient et devaient murmurer tout bas : La loi est pour l'accusé.

Le verdict général a été rendu : il y a eu des acquittements, des atténuations de peines. Les hommes sages, amis du droit, ont accueilli cette œuvre de justice avec faveur; mais d'autres enthousiastes d'un

Ils n'avaient eu jusqu'à ce jour dans leurs musées, ces farouches, qu'un étendard de dragons tombé sur le terrain d'une sanglante bataille, ils le montraient avec orgueil aux voyageurs depuis soixante ans, et voilà que d'un tour de main on leur avait livré autant de drapeaux qu'il en faudrait pour servir de linceuls à toute une légion de braves!

A ces nouvelles Paris bouillonnait! et je sais un commandant de garde nationale, M. Martin du Nord (7e) qui, pour soustraire ses hommes aux suites de l'orage qui grondait, leur fit faire une promenade *extra muros*.

Voilà ce que nous rappelle à nous le 31 octobre 1870, dont tous les accusés, d'ailleurs, ont été acquittés par la justice militaire.

L. B.

genre différent, qui aiment mieux croire que juger, suivant la maxime de Saint-Évremond, et qui ont appris la loi ailleurs qu'à l'école, se sont trouvés indignés d'un acte qu'ils considéraient comme une défaillance.

*
* *

Qu'a fait alors le ministère public? c'est bien simple: il a, suivant sa fantaisie, omis de viser les art. 59 et 60 sur la complicité, il a déclaré que *l'attentat* avait duré depuis le 18 mars jusqu'au 22 mai, et que tous ceux qui, d'une façon quelconque, avaient servi la Commune, à quelque époque que ce fût, étaient des auteurs principaux. Cette théorie me semble insoutenable en droit, l'attentat voulant d'abord *un acte extérieur*, et elle est, en fait, exorbitante, puisqu'elle peut faire condamner à la déportation tous ces gardes nationaux que, pendant le siége, M. Ernest Picard appelait si élégamment les *nécessiteux*. (Je tiens les pièces à l'appui de ce que j'avance, s'il se trouve un incrédule.)

*
* *

Mais la loi de 1819! me dira-t-on. Eh bien! je soutiens ici que pour tous les écrivains à l'égard desquels on a visé cette fameuse loi, qui d'emblée, *prétend-on*, répute et punit comme complice tout écrivain qui a provoqué à un crime ou à un délit, les art. 59 et 60 ont été visés, quand pour Maroteau *seul*

on s'est contenté de viser l'art. 59, de telle sorte que la question de droit, pour ce dernier, disparaissait complétement : J'ai sous les yeux tous les actes d'accusation; que l'on vérifie après moi.

Je n'ajouterai rien : je laisse juger si le procédé est légal et conforme aux règles élémentaires d'une justice distributive.

Il est bien entendu que je n'incrimine en rien les intentions de M. le commissaire du gouvernement. Je me plains de son inexpérience et j'appelle à mon aide la Cour de cassation.

Ah! si l'on me disait de comprendre à la lecture, un livre de théorie militaire, j'avouerais vite et sans fausse honte ma complète insuffisance!

Je suis déjà embarrassé, pour parler des choses de ma profession, je n'ose jamais me risquer à discuter devant les juges sans avoir étudié la question légale, — j'irais parler art militaire... jamais!

Un avocat qui n'étudie plus les textes ressemble à un officier qui n'ouvre jamais un livre... de géographie, — l'un ne sera jamais qu'un avocat insuffisant, quelle que soit son éloquence, l'autre, qu'un soldat médiocre, quelle que soit sa bravoure (1).

(1) Ceci me rappelle que, pendant le siége de Paris contre les Prussiens, un officier d'état-major de l'armée régulière, chargé de diriger dans un village des environs de Paris une attaque contre la maison du Curé, erra pendant deux heures, quand la *maison du Curé* n'était qu'un *lieu dit*. Ce n'était pas une faute de *géographie*, mais une ignorance de simple *topographie*, que les Prussiens connaissaient si bien; aussi, comme les soldats de la légende, nous arrivons toujours, toujours trop tard.

Enfin, donnez donc nos Codes à débrouiller à un homme qui n'est pas du métier,—il aura de la chance, et le don d'ubiquité, s'il s'y reconnaît facilement. Un même accusé est accusé à la fois en vertu des articles 91, 202 et autres du Code pénal, — 1er de la loi du 17 mai 1819; d'une autre loi de 1824; d'une autre de 1834; d'une autre de 1848; d'une autre de 1852.— Il y en a pour tous les goûts — et toutes ces lois se terminent par cette formule odieuse : *les lois contraires sont abrogées... les lois non contraires à la présente seront exécutées* (1).

In cauda venenum !

*
* *

Tout ce qui est contraire à l'économie d'ensemble d'une législation, aux formes judiciaires enfin, n'est que de l'arbitraire. Laubardemont, Jefferies, Fouquier-Tinville, sont demeurés en exécration parce qu'ils méprisaient la forme, qui ne s'apprend pas du jour au lendemain.

A ce mot, les plaisantins vont s'écrier : « M. Bridoison..., qui tient à la f...ô...rme et qui nous parle « de Laubardemont en 1871 ! »

Et leur façon de rire et leur ton de fausset
Ont-ils de vous charmer su trouver le secret ?

(1) Vestiges des temps d'ignorance ou refuge de la paresse, cette formule est une source d'intarissables confusions, que l'on devrait à tout jamais bannir du style législatif.

(*Bonneville de Marsangy.*)

Moi, messieurs, je reste insensible devant cette explosion de gaieté ; je sais, comme tous, que Laubardemont n'est plus possible; mais il y eut de grands citoyens qui ont parfois, au nom de la société menacée, tenté de se passer de la forme qu'enseigne ce niais de Bridoison, toujours ils s'en sont repentis.

Je donne un exemple :

Il y avait autrefois, dans une République..... à Rome, un homme illustre qui s'appelait Cicéron ; c'était un soldat comme tout le monde, un orateur comme il n'en a jamais existé de pareil, un citoyen aimant sa patrie jusqu'aux larmes..... Il pleurait!..... quand, écrasant Catilina des foudres de son *Quousque tandem*, il réclamait le droit de faire disparaître les citoyens redoutables.

Une loi spéciale l'autorisa alors à mettre un voile sur les franchises publiques, — et tout comme un dictateur, il proscrivit en masse des hommes accusés d'attentat contre la République.

Que dis-je?... il proscrivit! — Il fit mieux : les conspirateurs furent mis au secret, torturés, envoyés sur *les galères*, — le mot en est resté! — et il en rendit un compte pompeux au Sénat et au peuple, au nom de qui cette justice d'exception s'était rendue! On lui donna le titre de SAUVEUR!

Un an plus tard... quand son consulat fut terminé... le danger était passé! Les Romains eurent honte de leur lâcheté. Ils avaient appelé un sauveur! et de fureur, ils acclamèrent alors cette autre loi :

« *Qui civem Romanum, indemnatum percussisset, ei aquâ et igne interdicatur.* »

Cicéron était avocat : il comprit, et s'exila volontairement.

L'histoire romaine est pleine d'enseignements utiles ; rien n'est plus naturel : elle est l'histoire de la *loi*, à sa naissance, pendant son règne et à sa chute.

***

C'est parce que j'ai horreur du retour violent que l'histoire nous enseigne, que j'implore aujourd'hui *la Cour de cassation.*

Eh bien! je suis encore à trouver un avocat à la Cour de cassation qui veuille bien, sans fausse honte, se charger des pourvois des insurgés ou des individus réputés tels. Je le cherche vainement depuis longtemps, et je ne le saisirai peut-être que le jour où je le ferai commettre d'office.

Tous les avocats à la Cour de cassation, à peu d'exceptions près, sont absents de Paris depuis deux mois environ; si je parcours leur tableau, je lis les noms d'un grand nombre qui sont députés ou conseillers généraux, et qui n'ont nul souci d'opérer en leur personne la confusion des pouvoirs ; d'autres ont été les auxiliaires actifs du gouvernement de la défense nationale à Paris : ce passé les gêne; il ne reste donc plus que les timorés, les avocats de cassation *ad pompam*. Aussi, partout, quand j'ai frappé à une porte que je croyais hospitalière, il m'a été répondu in-

variablement : « Pour la Commune? Allez chez le voisin (1). »

J'ai comparé plusieurs fois, en plaidant devant les Conseils de guerre, notre situation présente à celle des Parisiens en 1815, après les Cent-Jours. Cette absence des défenseurs en cassation est une analogie de plus : je lis, en effet, dans les mémoires de M. Dupin aîné, les lignes suivantes, que je rapporte avec d'autant plus de satisfaction, qu'elles sont presque en ce moment ma justification personnelle :

« La gloire attachée à ces défenses était réservée « au jeune barreau, car presque tous les anciens « avocats étaient légitimistes ; ils en étaient encore à « regretter l'ancien régime et le parlement ! Ils re- « gardaient comme une sorte de *félonie* de défendre « des hommes qui étaient les objets des accusations « politiques ! Aussi, sauf bien peu d'exceptions, toutes « les défenses furent confiées aux jeunes avocats, qui, « au refus des anciens, s'y donnèrent avec ardeur.

« Mais quelle colère contre eux ! A en croire les « plus exaltés, on eût dû les rayer du tableau !

« L'injustice d'une telle opinion nous révoltait, et « le besoin de la réfuter et de la confondre m'inspira

(1) Je me trompe, cependant ; il s'en est trouvé un qui acceptait, à la condition par mon client de verser une provision de 800 francs aux mains de son secrétaire. J'ai dû ne pas utiliser ses services : ma clientèle est pauvre, je n'ai pas encore rencontré un communard qui se fût enrichi ; si je m'étais risqué à demander la fameuse provision, mon client m'eût probablement ajourné à la Commune prochaine, et comme, pas plus que messieurs de la Commission, je ne l'appelle, je me suis abstenu.

L. B.

« le petit écrit que je publiai sous ce titre : *De la*
« *libre défense des accusés.* Il parut en octobre 1815.

« Il y a des gens, disais-je dans la préface, qui se
« sont montrés assez injustes pour avancer que *des*
« *avocats ne pouvaient pas défendre certains accusés*
« *sans se rendre, pour ainsi dire, leurs* COMPLICES. »

Je n'aurai pas, comme l'illustre défenseur du maréchal Ney, la hardiesse de composer un traité de la libre défense ; la lacune n'est plus à remplir, et d'ailleurs je me sens insuffisant. Mais, adressant cette requête à messieurs les Président et Membres de la Commission dite des grâces, je veux à l'aide du moyen employé par le maître que j'ai cité, lui démontrer, si elle ne peut d'elle-même veiller à la stricte application de la loi, la nécessité où elle se trouve d'appeler avec moi l'attention de nos juges suprêmes.

L'insurrection a été trouver jusque dans le sanctuaire de la Cour de cassation un illustre martyr ; les magistrats, gardiens fidèles de la loi, ne failliront pour cela ni à leur devoir, ni à leur conscience : ils se souviendront de 1832 !

∴

Si je me trompais, je serais presque tenté de croire qu'il n'y a plus de justice en France, mais une dictature ; et je m'appuierais alors de l'autorité d'un homme d'une honorabilité universellement appréciée, qui a le rare privilége de ne s'être jamais égaré en politique, et dont aujourd'hui la place est parallèle à celle du

Président de la République : j'ai nommé M. Grévy.

Quand, en 1849, M. Dufaure, ministre de l'intérieur, sous le prince Louis Napoléon Bonaparte, présenta à la Chambre la loi transitoire de l'état de siége, que l'empire a implicitement abrogée par le sénatus-consulte du 10 juillet 1852, instituant une haute Cour de justice, M. Grévy (1) s'exprimait de la façon suivante :

« Je le répète, les effets de l'état de siége se bor-
« nent à ceci : Les pouvoirs, pour le maintien de l'or-
« dre et de la police, passent aux mains des com-
« mandants militaires.

« Cette loi n'est pas autre chose.

« Cependant, que voulez-vous en faire? Sous un
« nom trompeur, vous voulez établir une chose qui
« n'a jamais existé en France, une dictature militaire
« (Agitation), au mépris de la constitution, qui ne
« vous en laisse pas le droit !

« Laissez de côté les mots trompeurs, comme le
« disait votre honorable président ; votre projet n'est
« pas une loi d'état de siége, c'est une dictature !

« Il faut dire franchement, ouvertement ce qu'on
« demande : c'est une nouveauté, c'est la dictature mi-
« litaire que vous voulez créer dans la République.
« Il ne faut pas dire : Nous voulons faire revivre les
« effets réguliers de l'état de siége. Vous n'avez pas
« le courage de votre projet de loi ! (Assentiment à
« gauche.)

(1) Assemblée Constituante, séance du 9 août 1849.

« Quand vous cherchez à vous abriter derrière la « jurisprudence et les lois anciennes, vous dissimu- « lez l'importance et la gravité de votre projet de loi. « Laissez de côté l'état de siége, qui n'a aucun rap- « port avec ce que vous proposez! Votre projet est « une loi de dictature, qui, dans une République, au « gré d'un chef militaire ou d'une majorité violente, « livre aux conseils de guerre les citoyens et con- « fisque une à une toutes les garanties, toutes les « libertés publiques. Je m'étonne qu'on insiste sur cet « article (8) plutôt que sur tel ou tel autre; ils sont « tous aussi graves. Toutes les garanties, toutes les « libertés, tous les droits pour lesquels nos pères « ont combattu depuis soixante ans, le projet de loi « les met à la merci du premier militaire.... »

∴

M. Grévy, on le voit, ne ménageait pas les expressions; mais sans parler dictature, il est incontestable que les tribunaux militaires de l'étatde siége sont avant tout des tribunaux d'exception, que jamais l'opinion publique n'a répudié des condamnations, même injustes, prononcées par les tribunaux ordinaires, et qu'elle s'est, au contraire, constamment élevée contre les condamnations, même justes, prononcées par les tribunaux extraordinaires. Que la Commission des grâces y prenne garde; la véritable opinion publique est celle qui juge les faits accomplis, et non celle qui assiste impassible ou passionnée aux faits présents.

∴

La condamnation à mort de Gustave Maroteau est une de celles qui, même actuellement, ont provoqué l'étonnement. Les gens les plus égoïstes, ceux-là qui proclament encore les douceurs de l'administration militaire en déclarant que l'état de siége ne les empêche ni de manger, ni de dormir, se demandent eux-mêmes ce que signifie cette condamnation à mort d'un enfant.

On a proclamé, affiché, jugé que la peine de mort est abolie en matière politique. C'est par ce motif que les chefs de la Commune ont eu la vie sauve. Et voici un écrivain, rédacteur dans un journal enfanté par la guerre civile, la plus détestable des guerres! dont le programme, se répandant chaque jour à profusion parmi ses adhérents, indiquait qu'il faisait débit de politique; et c'est à lui que l'on refuse le bénéfice de l'article 5 de la Constitution de 1848! On le proclame assassin en vertu de la loi sur la presse de 1819!

Parlons franchement. Ce que l'on craint le plus aujourd'hui, c'est la politique; ceux surtout que l'on veut frapper, ce sont les *politiqueurs*.

.:.

La société a couru les plus grands dangers, les secousses se sont succédé avec une précipitation insolite; la peur alors a produit son effet, et comme

. . . . la plus forte passion
C'est la peur. . . . .

nous sommes tous des passionnés, infestés d'un mal qui dure encore : les plus atteints sont ceux qui sont

restés éloignés des lieux en commotion, dont l'imagination a grossi les événements: il ne faut pas confondre la peur avec la frayeur : celle-ci se communique sur place par la vue et disparaît avec l'objet pénible; celle-là grossit en raison des distances. Le soldat qui, la première fois, l'arme au pied, écoute le crépitement de la fusillade dans le lointain, et qui attend l'heure où il va marcher lui-même à l'ennemi, se sent tout à coup saisi d'un recueillement suprême : il pense à la mère, à la sœur, aux enfants, à la chaumière, il serre contre sa poitrine une image aimée, une larme coule peut-être de ses yeux... il a peur de ne plus revoir les objets de sa tendresse.

La charge sonne!... il se précipite à son tour, il se bat comme un lion : c'est alors que la plaine n'est plus, comme écrivait le poëte :

. . . . Dans les cris des mourants qu'on égorge,
Qu'un gouffre flamboyant rouge comme une forge;
Gouffre où les régiments, comme des pans de murs,
Tombent. . . . .
. . . .

S'il hésite, c'est qu'il s'effraie, c'est un lâche; il n'a pas éprouvé ce sentiment humain de la peur, car il préméditait sa fuite et cherchait déjà un abri quand les autres s'isolaient dans les souvenirs aimés.

La peur est donc parfois sublime; mais si le danger passé, elle persiste, elle passe du domaine des sentiments dans celui de la politique, elle s'appelle *réaction*, elle est d'autant plus impitoyable alors que les effrayés du combat de la veille jettent les plus hautes

clameurs, et qu'il devient impossible de distinguer les mauvais d'avec les bons.

Gardons-nous de cette peste : c'est par la réaction que s'écroulent les gouvernements les plus forts ; c'est à l'époque des réactions que les prétendants disposent leurs filets, distribuent les rôles à leurs affidés, et prennent au dépourvu les dépositaires du pouvoir légal.

*
* *

Quel est celui pour lequel j'écris en ce moment? Ce Maroteau est-il donc un misérable méritant cette expiation suprême, la mort?

Quand je l'ai défendu devant le 3e Conseil de guerre, je l'avais vu deux fois.

L'accusation prépare, des mois entiers, son travail qui consiste à prouver que tel homme est un grand criminel, elle agit dans le secret, puis elle démasque tout à coup ses batteries, et l'accusé n'a que trois jours pour conférer avec son défenseur.

Comme si cette situation n'était pas déjà pénible, mon pauvre client, qu'aujourd'hui je plains sincèrement parce que je le connais davantage, me défendait de parler de son passé, de son âge, de discuter la question d'assassinat; le matin du jour où je me présentai pour lui devant le Conseil de révision, je recevais une lettre qui le dépeint tout entier, je vais la reproduire sans y rien retrancher : elle contient à mon adresse des reproches qui me sont

agréables; j'aime la franchise chez l'homme que je défends.

*
* *

La voici :

Prison Saint-Pierre, 18 octobre 1871.

10 *h. du soir.*

Mon cher Bigot,

Je vous en veux de n'être venu ni hier ni aujourd'hui. Vous savez quel besoin j'ai de vous et avec quelle anxiété je vous attends. Cependant vous ne bougez pas. Pour vous parler net, j'ai peur que vous ne vouliez me défendre mieux que je ne le désire.

Vous avez vu ma mère, mon cher Bigot, elle vous a dévoilé ses douleurs; votre bon cœur s'est ému et vous lui avez promis de me sauver, même malgré moi. Ne niez pas. Si vous n'avez point dit cela à ma mère, vous vous l'êtes juré à vous-même.

Pour arracher ma tête au panier, ma vie au bagne, vous êtes décidé à faire toutes les concessions.

J'ai deviné cela du jour où vous m'avez parlé des *Flocons*. — J'aurais, m'avez-vous dit, trouvé là dedans, bien des choses à leur signaler.

Vous êtes, mon cher Bigot, un homme de trop d'esprit pour avoir pensé une minute ce que vous disiez là.

Les *Flocons* sont d'un petit garçon qui ne sait ni parler, ni écrire, ni penser. En quoi pourraient-ils excuser l'œuvre de l'homme?

Mes méchants vers ne prouveraient qu'une chose : c'est que j'ai longtemps été un niais.

Je connais la conclusion que vous voudriez en tirer : « Maroteau, diriez-vous, a de bons principes, il a été entraîné, il est inconscient. »

Non pas, mon cher. Je n'ai pas été cela et je ne veux pas

qu'on me croie ce que je ne suis pas. J'ai pensé très-bien, ce que j'ai mal écrit ; il faudrait recommencer demain, je le ferais.

Certes, je n'ai jamais cru un assassinat possible, je ne pouvais prévoir l'avenir; il est inouï qu'on ose le prétendre en justice, mais malgré cette énormité je ne souffrirai pas que d'autres s'inclinent pour moi. Pardonnez-moi, mon ami, de vous parler de cette façon. Dans tous nos entretiens, j'ai essayé de vous faire deviner mes sentiments, j'ai protesté doucement contre vos trop bonnes intentions.

Je voyais toutes vos petites manœuvres. J'avais du premier coup compris pourquoi vous ne vouliez pas que ma lettre fût publiée, pourquoi vous empêchiez ma mère d'aller trouver les journalistes.

Je retardais exprès de m'expliquer avec vous là-dessus, trop énergiquement. Je me suis contenté de vous envoyer des notes qui étaient déjà des concessions et qui, je l'espérais, vous indiqueraient où je désirais que l'on s'arrêtât.

Rien ne pressait d'ailleurs. Vous prépariez un Mémoire, je comptais le voir avant qu'il ne passât sous l'œil des juges. Vous en avez décidé autrement. Nous voici à mercredi soir, c'est demain que vient mon pourvoi. J'aurai le Mémoire en même temps que la décision du tribunal.

Il me semble, mon cher Bigot, que vous avez trop oublié que c'était de moi qu'il s'agissait dans cette affaire, qu'elle intéressait mon honneur et ma vie, et que j'avais avant tout le droit d'être consulté.

Pourvu que vous n'ayez pas mis là-dedans quelque phrase qui me compromette !

Je suis désolé, mon cher ami, d'être si brutal. *Je ne veux, je ne veux* à aucun prix, dussé-je mourir, qu'on demande à mes juges autre chose que justice.

Mon cher Bigot, je ne voudrais pas vous fâcher. Vous m'avez défendu avec beaucoup de cœur et. . . . .
et je ne suis pas un ingrat. Mais je vous le répète : je ne veux faire aucune concession; je veux qu'on plaide ma cause comme une cause politique, et non comme un cas de Cour d'assises. *Non, je ne suis pas complice d'assassins!* Je veux bien,

si cela est nécessaire, qu'on prouve que je suis un honnête homme, mais point qu'on essaie d'apitoyer sur moi mes juges en leur faisant croire que je suis un imbécile.

A vous cordialement, mon cher Bigot (1).

GUSTAVE MAROTEAU.



Maroteau sera satisfait. Aujourd'hui encore, je ne fais appel qu'à la justice; mais ne relevant que de moi-même en ce moment, je veux dire enfin quel est mon client, condamné à la peine de mort à l'âge où, d'ordinaire, un homme ne fait qu'entrer dans la vie.

On a beaucoup écrit sur lui, mais à tort et à travers, sur des rumeurs vagues et des propos de boulevards. Personnellement, Maroteau est trop jeune pour être beaucoup connu des journalistes ; je crois donc que ceux qui ont imprimé sur lui de vilaines choses, se sont trompés de...,. bonne foi.

Les bruits les plus contradictoires et les plus bizarres ont couru. Un journal imprimait qu'il avait été prêtre, et que, le jour de son ordination, il s'était, dans une brochure, déclaré athée ; un autre disait, au contraire, qu'il avait fait un poëme mystique; un peu partout, on l'a traité de libertin, de brûleur de pipes, de bohème...... bohème il l'a été, c'est vrai; mais comme Gringoire. Il n'y a pas de ribaudes à l'hôtel de la Belle-Étoile !

(1) Cette lettre a été lue le 19 octobre aux juges du Conseil de révision.

On me dira que toutes ces calomnies n'influencent pas les juges. On se trompe, elles s'emparent d'eux à leur insu; à force de les entendre bourdonner dans leurs oreilles, ils s'accoutument à leur bruit, ils finissent peut-être par y croire.

Autrement, comment se fait-il que, quand Maroteau, prisonnier, est arrivé à l'Orangerie, le capitaine X..., qui commandait, l'ait appelé immédiatement et lui ait dit : « Jetez-moi au loin ce chapeau (Maro-« teau le tenait à la main); c'est vous qui êtes un re-« négat, un prêtre défroqué? »

Maroteau proteste.

Et immédiatement, après un interrogatoire de quelques minutes, on le conduit dans la fosse aux lions, dans ce lieu immonde, placé sous les grandes marches, où l'eau tombe des murs sur la terre humide, et où le prisonnier, réduit au pain et à l'eau, n'a même pas de paille pour se coucher!

Devant l'ouverture de ce *palais de la Démocratie*, les factionnaires disent tout haut : « Ceux-là, c'est bon à fusiller » (1).

(1) L'art. 82 de la constitution de l'an III disait que : « Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions et exécutions autres que celles autorisées par la loi sont des crimes. »

Aujourd'hui je renvoie à l'art. 186 du Code pénal. Il a été jugé, affaire de Lyon, 1817, que l'on doit regarder comme un crime l'action de tuer un prisonnier qui cherche seulement à se dérober par la *fuite*.

Enfin, une circulaire de M. Siméon, alors qu'il était ministre de la justice en Westphalie, est à cet égard pleine de bons principes. Un gendarme avait tiré sur un conscrit qui fuyait et l'avait blessé. M. Siméon proposa la destitution du gendarme et sa mise en jugement. « Autrement, dit-il, je ne pourrais rester en fonctions dans un pays où *le droit naturel* serait à ce point méconnu. » — Voilà un vrai ministre de la justice!

* * *

L'histoire de Maroteau, la voici en peu de mots. Il est né à Chartres en 1849; c'est dans le collége de cette ville qu'il a fait ses premières études. A treize ans, il vint à Paris, avec une bourse, au lycée Louis-le-Grand.

Là, commence pour lui la légende. Pourquoi? Parce qu'il aime la solitude. Ses camarades ne le voient pas sans colère s'écarter de leurs jeux. Étant encore au collége, il publia un volume de vers : on a beaucoup parlé de ce volume, mais jamais comme on l'aurait dû; on a dit que c'étaient des vers mystiques; ni mystiques, ni païens, ni athées. Ils ne sont ni bons, ni mauvais, mais naïfs. Là, Maroteau se dévoile pour la première fois; cet homme, que l'on a condamné à mort comme un bandit et comme un assassin, chante le foyer, pleure ses morts, se montre plein d'illusions, de charité; il parle un peu du Dieu qu'il oubliait, et des femmes auxquelles il rêvait (1).

Il sort du collége à dix-sept ans. Il a bien vite défloré ses illusions; il a bien vite sondé la bêtise et la bassesse humaines, car le voilà aux prises avec la vie! Il ne la voit que par son vilain côté : les amis avec lesquels il partage les subsides légers que lui envoie sa famille, quoique pauvre, lui tournent le dos quand sa bourse est vide.

(1) Je donne *comme annexe* dans ce volume, cote 7, un spécimen des écrits ordinaires de Maroteau, le bohème, je l'ai pris dans l'*Eclipse*, un peu au hasard, que l'on juge si c'est là le style d'un futur assassin.

Il a faim... et partout il voit le vice triomphant, la sottise en place. S'il avait été, comme on le dit, une nature mauvaise, il se serait tourné vers les heureux : il se jette dans l'autre parti. Son amour des pauvres s'exalte, sa mélancolie augmente, la misanthropie le gagne. Il s'enferme tout seul dans son grenier, et là, il écrit, par le menu, pour les petits journaux, la lamentable histoire de toutes les misères qu'il a vues ; dans les bibliothèques, il cherche des solutions à l'état de choses qui règne; il étudie les penseurs et les philosophes, mais le public n'aimait pas cette corde, on était tout aux scandales et aux gaillardises. Ce n'est qu'après un an de travail dans l'ombre, qu'il arrive à se faire un trou. A dix-huit ans, il entre au journal *La Rue.*

Voici le portrait de Maroteau que je trouve à cette époque dans un livre de M. Virmaître, *Les maisons de Paris* :

« Dix-huit ans, de longs cheveux récalcitrants,
« et timide.... timide au point qu'il passa trois
« jours devant les bureaux de *La Rue*, où il se pré-
« senta avec un excellent article : *Un malheureux*,
« qui le plaça du coup au premier rang des écrivains
« de ce journal. »

En 1870, Maroteau crée, avec quelques camarades, *Le Père Duchêne*. Ce fut une gaminerie sans prétention, qui pendant huit jours amusa tout Paris. Deux mois plus tard, un de ses camarades, Victor Noir était tombé sous le revolver d'un prince : ce meurtre, excusé par la haute justice du pays, fut comme le

signal de tous les malheurs qui devaient fondre sur la France, 8 janvier 1870 !

Maroteau veut venger à sa façon son camarade. Il publie alors un nouveau pamphlet, *Le Faubourg*. Dès le troisième numéro, cette publication est arrêtée, et Maroteau condamné à huit mois de prison. Il passe en Belgique, puis en Hollande et en Angleterre. Sur cette terre d'exil, il recommence la vie misérable de ses débuts. Il gagne son pain en courant le cachet. Pour payer son galetas, il donne des leçons de français à toute la marmaille juive de son propriétaire.

∴

Au 4 septembre, Maroteau revient à Paris, s'enrôle dans la mobile, et il va se battre aux avant-postes de Saint-Denis. Là, la maladie vient le prendre, il est obligé de renoncer à être soldat. Avec sa nature nerveuse, il a dû bien souffrir pendant ce long siége ! De son lit, il entendait le canon tout autour de Paris. Sa mère, une sainte femme qu'il adore, et que tous ceux qui la connaissent vénèrent, lui cacha le plus longtemps qu'elle put la capitulation. Mais il habitait les Ternes, et un matin, un des Prussiens entrés dans Paris vint s'installer en fumant dans sa chambre....

Ah ! l'on peut bien lui pardonner sa colère contre des hommes auxquels, à tort ou à raison, il attribuait la perte de son pays !

∴

L'histoire de Maroteau est celle de tous les Parisiens. On s'obstine à ne point le comprendre; que ceux qui regrettent le régime impérial, que ceux qui rêvent encore une monarchie, se ferment les yeux, se bouchent les oreilles, je le veux bien, ils sont dans leur rôle; mais que les hommes qui autrefois, avant le 4 septembre, se prétendaient républicains et flattaient les foules, se joignent aujourd'hui aux détrônés et aux prétendants pour appeler contre des hommes égarés la sévérité de ces lois qu'ils ont eux-mêmes méconnues, voilà ce qui dépasse l'imagination. Ils me font l'effet de ces amants qui, dans un moment de fureur jalouse, frappent la femme aimée, redoublant les coups à la vue du sang qui s'échappe de la première blessure, et se roulent enfin en sanglotant sur le corps de la victime, qu'ils appellent une ingrate.

Ils ignorent donc que la popularité, cette belle maîtresse qu'ils ont tant caressée, revient difficilement vers ceux qui l'ont maltraitée? Ils méconnaissent donc à ce point les fautes qu'ils ont commises, qu'ils sont encore à apprendre que ces Parisiens, autrefois tant flattés par eux, aujourd'hui tant méprisés, étaient fous de patriotisme?

En 1832, un écrivain ne craignait pas de faire dans la *Revue des Deux-Mondes* l'apologie de Louvel; il racontait que CE VÉRITABLE ASSASSIN avait conçu son projet en montant la garde, comme garde national, sur les remparts de Metz, alors que les Prussiens entouraient la ville. En apprenant le retour des Bourbons, il jura de tuer le prince héritier, et quand M. de Cler-

mont-Lodève, qui avait suivi, aussitôt après l'assassinat, Louvel au poste, lui dit : « Monstre, qui t'a poussé à ce crime ? » — Il répondit : « C'était pour délivrer mon pays de ses plus cruels ennemis. »

L'auteur de cette étude psychologique est un professeur de philosophie grecque et latine, M. Jules Barthélemy-Saint-Hilaire, aujourd'hui secrétaire général du gouvernement de la République française. Il s'exprimait alors de la sorte :

« L'action fut exécrable, parce que le sang versé « mérite toujours exécration ; mais ce ne fut *pas un* « *sentiment ordinaire* qui l'inspira. Examinez, retour- « nez, torturez, analysez en tout sens, de toute ma- « nière, les circonstances morales de ce forfait : elles « ne vous donneront jamais POUR RÉSULTAT QU'UN « ARDENT PATRIOTISME. »

Il concluait :

« Maintenant, élargissez ce cercle, et de l'individu « isolé, unique, transportez-le à un peuple entier : « mêmes fautes à punir, même haine à satisfaire, « même rage sous un joug pareil, résolution égale de « se délivrer des oppressions ; le complot s'ajourne... ; « l'occasion donnée, il éclate, la haine s'assouvit ; « *pour un homme, c'est un assassinat ; pour un peu-* « *ple, une révolution.* L'un est et doit être odieux ; « l'autre est SUBLIME.

« C'est qu'ici le sang est versé par un seul, au « risque de sa vie, il est vrai, mais de science cer- « taine et de propos délibéré ; là, il l'est des deux

« parts avec toutes les CHANCES et l'INCERTITUDE
« D'UN COMBAT (1). »

*
* *

Je n'eusse jamais osé écrire de la sorte en 1871, et je remercie M. Barthélemy-Saint-Hilaire de me procurer la plus éloquente justification que j'aie jamais lue, des égarés de la Commune.

*
* *

Veuillez, messieurs de la Commission, faire de la statistique; prenez la liste de tous les condamnés ou de tous les prisonniers qui sont sur les pontons, et je proclame certain le résultat suivant : Vous trouverez, dans la proportion de 90 sur 100, des hommes qui tous ont fait leur devoir contre les Prussiens ; quand, d'un autre côté, les art. 209-210 du Code militaire (2) n'ont

(1) M. Barthélemy a traité son sujet avec une grande éloquence. Je donne comme annexe, cote 5, toute la fin de l'article; mes lecteurs me sauront gré, je suis sûr, de leur procurer le plaisir de lire un morceau de littérature *philosophique* qui n'a pas vieilli.

(2) CODE MILITAIRE !! — **209**. Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout gouverneur et commandant qui, mis en jugement après avis d'un conseil d'enquête, est reconnu coupable d'avoir capitulé avec l'ennemi et rendu la place qui lui était confiée, sans avoir épuisé tous les moyens de défense dont il disposait, et sans avoir fait tout ce que prescrivaient *le devoir et l'honneur*.

210. Tout général, tout commandant d'une troupe armée, qui capitule en rase campagne, est puni, — 1° De la peine de mort, avec dégradation militaire, si la capitulation a eu pour résultat de faire poser les armes à sa troupe, ou si, avant de traiter verbalement ou par écrit, il n'a pas fait tout ce que lui prescrivaient le devoir et l'honneur; — 2° *De la destitution dans tous les autres cas.*

reçu encore qu'un commencement d'exécution tout à fait insignifiant, et quand la morale publique réclame impérieusement que, de ce côté, il y ait jugement, pour qu'on ne puisse pas dire comme Anacharsis : « Les « lois ne sont, en réalité, que des toiles d'araignée, « où les petits sont pris quand les gros passent à « travers. »

***

Ici je ne puis résister au désir de citer un exemple :

Dans la prison de Saint-Pierre, à Versailles, cellule n° 27, se trouve depuis cinq mois un pauvre ouvrier dont le seul crime est de faire partie de l'Internationale. Je ne le nommerai pas, pour ne pas affliger sa pauvre vieille mère, qui pourrait accourir du bout de la France pour l'embrasser, et qui trouverait entre elle et son fils la double grille du parloir de nos prisons cellulaires.

Quand, au mois de septembre 1870, le général Trochu demanda des volontaires pour former des compagnies de marche, X*** fut un des premiers à se faire inscrire ; à ce titre il avait été classé dans la troisième compagnie de marche du 212e bataillon, quoique fils aîné de veuve.

Il était à Buzenval. Le commandant du 37e de ligne était tombé au premier rang sous les balles prussiennes ; sept de ses soldats avaient été tués en s'efforçant de le relever ; plus heureux qu'eux, l'ouvrier de l'Internationale, arrivant le huitième sous

le feu ennemi, parvint à relever le mourant, et rejoint par un camarade de sa compagnie nommé Mottheis, tous deux l'emportaient lors du lieu de l'action.

Le commandant remit à X*** sa montre et sa ceinture, pour les faire tenir à son frère, M. Georges de Montbrison, demeurant boulevard Haussmann, 61, *ce qui fut fidèlement exécuté le 22 janvier.*

Le commandant remettait en outre à X*** une lettre pour un autre de ses frères, capitaine de marine, afin qu'il lui fît obtenir une récompense militaire.

X*** n'a point fait usage de cette dernière lettre ; mais je demande aujourd'hui pour lui, non pas une récompense, mais la liberté immédiate.... *ou des juges.*

* * *

Je prie M. Georges de Montbrison, si ces lignes arrivent sous ses yeux — d'agir de son côté.

* * *

J'ai fini :

Je joins à cette requête toutes les pièces du procès Maroteau, ainsi que le Mémoire que j'avais distribué à MM. du Conseil de révision et les adhésions que j'ai reçues.

* * *

Au nom du droit, au nom de la loi conservée dans nos codes, qui est malgré l'état de siége la SAUVEGARDE DE TOUS LES CITOYENS, et dont, messieurs, en attendant une constitution, vous êtes les gardiens, je vous demande de prendre communication de ce dossier et de déclarer hautement si l'interprétation qui a été donnée aux textes peut être un instant considérée comme conforme aux règles élémentaires d'une justice vraiment distributive.

Un dernier mot : Maroteau n'implore, ne demande pas sa grâce, il ne veut que la JUSTICE !

LÉON BIGOT.

DOSSIER

DU

CONDAMNÉ A MORT

COTE PREMIÈRE

3e CONSEIL DE GUERRE DE VERSAILLES

PRÉSIDENCE DE M. MERLIN
Colonel du 1er régiment du génie.

Audience du 2 octobre.

AFFAIRE MAROTEAU

PIÈCE PREMIÈRE

L'audience est ouverte à midi.

L'accusé est introduit.

C'est un grand jeune homme pâle. Il est fort convenablement vêtu et élégamment ganté de noir.

Il prend place au banc des accusés entre deux soldats du génie.

Me Léon Bigot est au banc de la défense.

M. le greffier Barcq donne lecture du rapport, qui est ainsi conçu :

RAPPORT SUR L'ACCUSÉ MAROTEAU

Maroteau, homme de lettres, entra dans le journalisme en 1869, à la rédaction de la *Rue*, feuille littéraire, fondée par Jules Vallès. D'humeur indépendante, Maroteau n'a presque jamais été simple rédacteur. En avril 1870, il fonda le *Faubourg*, qui fut supprimé, au troisième nu-

méro, *pour offense à l'Empereur et à l'Impératrice.* Condamné *par défaut* pour ce chef, Maroteau, arrêté peu de temps après, en appela du jugement, qui fut confirmé.

Cette affaire avait fait grand bruit. Une influence puissante fit ouvrir les portes de la prison, et Maroteau se sauva en Belgique

La Révolution du 4 septembre lui permit de rentrer en France. C'est à Paris que vint Maroteau. Appelé à faire partie de la garde nationale mobile, il devient soldat de la défense nationale ; mais déjà usé par les excès d'une jeunesse orageuse, il ne lui restait plus assez de force pour servir son pays. Maroteau fut réformé.

Pendant le siége il produisit peu : un article, la *Patrie en danger*, inséré dans le journal de Blanqui en novembre. Au lendemain de la tentative du 31 octobre, il entreprend la fondation du *Bonnet rouge*, qui n'a que deux numéros. Dans cette publication, Maroteau est avec les révoltés. En avril il crée la *Montagne*, qui fournit vingt et quelques *numéros.*

En mai, le *Salut public*, du 12 au 22.

Ces publications sont d'une violence inouïe, s'attaquant à toutes les personnes au pouvoir, à toutes les institutions du pays, à tous les pouvoirs établis ; ils sont les produits d'une imagination fiévreuse et maladive ; ces efforts, on le sent, doivent laisser leur auteur abattu, sans forces.

Ce sont des hoquets, des accès nerveux, presque de l'épilepsie. Les premiers articles sont généralement les plus violents ; l'auteur a puisé des forces dans un repos de quelques jours, puis son ardeur décroît, et, à la fin, ce ne sont plus que des éclairs fugitifs.

Dans le reste de la rédaction dont Maroteau doit avoir la responsabilité comme rédacteur en chef, se répètent toutes les *fausses nouvelles données de mauvaise foi*, imitées de la rédaction du *Mot d'ordre*, dans le but d'égarer l'opi-

nion publique, et d'*entretenir l'excitation nécessaire à la continuation de la guerre civile.*

Dans les numéros des 4, 5, 6 et 12 avril, tous les décrets de la Commune sont approuvés, — toutes les excitations se trouvent, — toutes les mauvaises passions (5 avril), les passions les plus sanguinaires (9 et 18 avril), sont exaltées, — l'assassinat est prêché (2, 4, 9 et 18 avril).

Maroteau prétend ne pas être de l'Internationale, cependant il ne perd aucune occasion d'exprimer ses sympathies pour les théories préconisées par la Société. Son journal sert de Moniteur et de feuille d'annonces à cette Société. Enfin, Tridon et Passedouet, membres de la Commune et aussi de l'Internationale, fournissent à la rédaction de la *Montagne* des articles de théories sociales.

En résumé, Maroteau, par des écrits rendus publics, a outragé le chef du pouvoir exécutif et un ministre, a inséré dans son journal de fausses nouvelles données de mauvaise foi dans le but d'égarer l'opinion publique; il a excité au pillage des églises et des propriétés (5 avril), il a enfin excité à la guerre civile, au massacre et à l'assassinat.

En conséquence, notre avis est que Maroteau, homme de lettres, soit mis en jugement pour délits et crimes prévus et punis par les articles 15 du décret du 17 février 1852, 1er de la loi du 17 mai 1819, 59, 91, 392 et 440 du Code pénal ordinaire.

M. le président procède ensuite à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président. — Accusé, levez-vous. A quelle époque avez-vous commencé à écrire à Paris?

R. En 1866.

M. le président. — Vous avez fait partie de l'Internationale?

R. Non, jamais.

M. le président. — Que faisiez-vous durant le premier siége de Paris?

R. Je suis revenu à Paris le 5 septembre et me suis immédiatement rendu à la place Vendôme pour me faire inscrire sur les registres de la garde nationale mobile. Malgré tous mes efforts pour pouvoir servir mon pays, j'ai été réformé pour cause de santé.

M. le président. — Vous avez entendu les charges qui pèsent contre vous. Vous êtes accusé d'excitation à la guerre civile?

R. Je n'ai jamais excité à la guerre civile, puisque je n'ai commencé à écrire qu'après la révolution faite.

M. le président. — Vous dites tous cela. Vous êtes encore accusé d'avoir provoqué à l'assassinat de MM. Thiers, Favre, Picard, Simon et Pothuau.

R. En quoi cela?

M. le président. — Vous avez écrit un article dans lequel vous demandez qu'on les mette à mort?

R. Cet article n'est pas de moi.

M. le commandant Gaveau. — Il est signé.

R. Ce doit être une erreur.

M. le président. — Vous avez poussé à l'*arrestation* de Mgr Darboy?

R. L'article n'est pas de moi non plus.

M. le président. — Il n'y a aucun témoin Ia parole est à M. le commissaire du gouvernement.

M. le commandant Gaveau.

—

PIÈCE DEUXIÈME

Messieurs,

La révolution de 1789 a fait surgir un puissant agent de propagande, qui, à cette époque mémorable, a rendu de grands services en stimulant le patriotisme et l'esprit de

sacrifice, mais dont les excès funestes se sont bientôt fait sentir.

Cette puissance bienfaisante ou criminelle, arme à double tranchant, qui, dans la main d'un homme de bonne foi, répand la lumière, mais qui, en d'autres mains, a des effets redoutables, c'est la presse, ou mieux le journalisme.

Arrêtée dans son développement sous le premier empire, elle se manifestait, dès 1815, dans les deux contraires. Depuis vingt ans, le second a pris le pas sur le premier, et, aujourd'hui, le mal produit par la presse l'emporte de beaucoup sur le bien.

Tandis que le nombre va diminuant des écrivains qui sèment la bonne semence dans le peuple, nous voyons accroître celui des misérables qui n'usent de leur plume que pour exciter les mauvaises passions.

Que de jeunes gens se jettent dans cette voie fatale, spéculant sur la calomnie et le dénigrement des hommes et des masses les plus respectables! Je puis dire, empruntant la parole d'une femme dont le nom est immortel : *O Presse, que de crimes commis en ton nom!* Calomniez! la calomnie va toujours son chemin. C'est ainsi qu'à propos de la lettre adressée par le général Trochu en réponse à un accusé, lettre qui nous a été communiquée, non par son auteur, mais en vertu des règlements, des journaux ont dénaturé les faits dans le but de porter atteinte à la loyauté du général.

Rappelons que le général Trochu est le premier qui, sous l'empire, a levé le voile qui couvrait les vices de notre organisation militaire, alors qu'il y avait du courage à le faire; rappelons qu'éloigné et méconnu dans la fortune, il eut le dévouement d'accepter, au jour des revers, le fardeau écrasant de la défense de Paris, avec des troupes de nouvelle promotion et une population qui, en partie, songeait plutôt à combattre le gouvernement

que les Prussiens. L'histoire impartiale dira quels furent les coupables.

Hier encore, les journaux tentaient d'incriminer la conduite d'un autre général qui a toujours porté haut et ferme le drapeau de la France.

Vous avez jugé dans une précédente audience l'un des chefs de cette école ; aujourd'hui, c'est le tour de ses disciples, et malheureusement, l'un d'eux, s'il n'a pas dépassé le maître en talent, l'a dépassé dans ses criminelles tentatives.

Maroteau a 22 ans; il est entré dans le journalisme en 1869, il a écrit successivement dans la *Rue*, la *Marseillaise*, la *Patrie en danger*, de Blanqui, le *Drapeau rouge*, le *Faubourg*, la *Montagne*, le *Salut public* ; tels sont ses états de service. Il a été condamné en avril 1870 pour offenses envers l'empereur et l'impératrice.

Au 4 septembre, incorporé dans la garde nationale, il fut réformé, déjà usé par les excès.

Au 31 octobre, il se signalait dans le journal le *Bonnet rouge*, par ses déclamations incendiaires, et il pactisait avec l'insurrection.

Avant d'examiner ses actes pendant la Commune, permettez-moi de vous lire l'article inséré dans le *Drapeau rouge* du 2 novembre 1870 et qui est sa profession de foi. (Lecture de cette pièce.)

J'aborde maintenant le sujet de l'accusation par la lecture des articles incriminés de la *Montagne*, tissu d'horreur et de froide cruauté, qui soulève le cœur et fait frémir, à la pensée qu'il a été tramé par un homme de 22 ans.

Maroteau est accusé de complicité par provocation :

1° Dans l'attentat ayant pour but d'exciter à la guerre civile ;

2° Dans l'assassinat de Mgr Darboy ;

3° Dans le pillage des églises et des propriétés particulières.

J'examine d'abord ces trois chefs d'accusation :

Le premier est constitué par les articles des 2, 4, 5, 9, 12, 13 et 18 avril, portant pour titre : *De l'audace*, — *La Guerre civile*, — *Aux citoyens*, — *Les Députés*, — *Le Sentiment public*, — *Les généraux de la Commune*, — *Le retour de Bonaparte*, — *Le Volé*, — *La Paix*, — *La Violence*, — *A outrance !*

Le second est constitué par un article du 21 avril sous le titre : L'*Archevêque de Paris* et par des articles insérés dans le *Salut public* du 19 mai sous les titres : *Cour martiale* et le *Dossier de Mégy*. Le troisième chef est constitué par les articles des 2, 5 et 22 avril sous les titres de : *Le Culte*, — *Curés et propriétaires*, — *Dernière heure*.

M. le commissaire du gouvernement lit l'article de la *Montagne* du 21 avril, intitulé « *Monseigneur l'archevêque de Paris*, » et qui se termine par ces mots :

« Nos balles ne s'aplatiront plus sur des scapulaires,
« pas une voix ne s'élèvera pour nous maudire le jour où
« l'on fusillera l'archevêque Darboy.

« Il faut que M. Thiers le sache, il faut que M. Favre
« le marguillier ne l'ignore pas.

« Nous avons pris Darboy comme otage et si l'on ne
« nous rend pas Blanqui, il mourra ! La Commune l'a
« promis ; si elle hésitait, le peuple tiendrait son serment
« pour elle.

« Et ne l'accusez pas.

« Que la justice des tribunaux commence, disait Dan-
« ton, le lendemain des massacres de septembre, et celle
« du peuple cessera. »

« Ah ! j'ai bien peur pour Mgr l'archevêque de Paris. »

GUSTAVE MAROTEAU.

M. le commissaire du gouvernement continue :

Cet article du 21 avril, criminel en tout temps, devient abominable pendant la guerre civile, après la loi sur les otages, quand toutes les fureurs de la populace étaient déchaînées contre les prêtres et la religion.

Maroteau a, en outre, à répondre de délits de fausses nouvelles et d'offenses envers le chef du gouvernement. Le premier est constitué par les articles des 4, 5, 9, 13 avril, intitulés :

Les Misérables, — *Les Femmes*, — *Dernière heure*, — *Attaque de nuit*, — *Informations*, — *La Journée d'hier*.

Le deuxième est constitué par les articles des 12, 22 avril et 16 mai publiés dans le *Salut public* sous le titre de : *La Fin de la lutte*, — *Les Victimes de M. Thiers*, — *Les Menées bonapartistes*, — *Dernière heure*. A toutes les explications qui lui ont été adressées il répond invariablement : « Je n'ai rien à dire, c'est écrit. »

Il faut délivrer la société de cet énergumène farouche, et je requiers contre lui l'application rigoureuse des articles 59, 91, 295, 296, 297, 302, 440 du Code pénal, 1er et 9 de la loi du 17 mai 1819, 15 du décret du 17 février 1852.

M. le président. La parole est à Me Bigot, défenseur de l'accusé.

Me Bigot :

—

PIÈCE TROISIÈME

Messieurs,

C'est avec une très-vive émotion qne j'aborde aujourd'hui votre barre; je ne puis avoir oublié les condamnations sévères qui ont frappé le *Mot d'ordre*, et le réquisitoire passionné que je viens d'entendre n'est pas de nature à calmer mes appréhensions.

Je n'approuve pas, — je le reconnais dès maintenant, — la forme donnée aux écrits incriminés. J'ai souffert

comme vous quand M. le commissaire de la République en faisait la lecture, il me semblait entendre un chant à boire au milieu de funérailles. Mais je saurai vous démontrer,— j'en ai la confiance,— que Maroteau n'est pas *un assassin*, ainsi que M. le commissaire de la République vous l'a fait entendre.

Je serai bref, je vous le promets : je ne me préoccuperai que peu de la question de droit. Je persiste dans cette pensée bien arrêtée que la loi de 1819 ne peut avoir pour objet de créer de nouvelles complicités; ses auteurs, — au nombre desquels se trouvait Benjamin Constant, — n'ont pu abroger les articles 102 et autres du Code pénal, et la loi du 9 novembre 1815, sur la provocation indirecte, uniquement pour aggraver la situation des écrivains.

M. le commissaire de la République a invoqué madame Roland, et il a prêté à cette femme illustre ces paroles : *O Presse! que de crimes on commet en ton nom!* Le mot n'est pas exact.

M. le commissaire de la République. — J'ai paraphasé madame Roland, qui a dit : « O Liberté! »

Me Bigot. — Monsieur le commissaire de la République, des écrivains ont, en effet, imprimé que madame Roland avait dit : « O Liberté! » Mais ils ont *paraprhasé* comme M. le commissaire de la République l'a fait lui-même en mettant à sa place : « Presse! » Madame Roland, devant la statue de la Justice, a dit : *O Justice! que de crimes on commet en ton nom!* »

M. le commissaire de la République. — J'accepte cette leçon d'histoire.

Me Bigot. — Je suis tout prêt à en recevoir de vous. Je continue :

J'aborderai la question de fond, et m'appuyant sur cette vérité reconnue : il faut pour juger les écrivains, pprécier d'abord les circonstances au milieu desquelle

ils ont vécu quand ils ont livré leurs opinions à la publicité ; je veux établir que Maroteau est au moins excusable. Les règles atténuantes que le législateur a établies pour le meurtrier volontaire peuvent être parfois, sans hardiesse, invoquées au profit d'un écrivain que la fièvre consume.

Quel est Maroteau ?

Il a vingt-deux ans; depuis cinq ans déjà, il cherche à vivre de son travail; depuis cinq ans déjà, il a pu voir le vilain côté de cette société où, dans l'ordre civil, toutes les places se donnent au Favoritisme, et ne laissent aux affamés que la ressource de tirer un coup de pistolet par la fenêtre pour attirer un instant l'attention indulgente des heureux du jour.

Du premier coup, il s'est fait pamphlétaire.

En 1869, paraît-il, il a offensé l'empereur et l'impératrice. Il a eu tort, selon moi, de s'attaquer à une femme ; mais ce n'est pas là notre procès aujourd'hui, et je suis très-surpris, quand je constate chaque jour avec quel empressement l'honorable organe du ministère public relève ici les injures faites autrefois à l'empire.

En écoutant M. le commissaire de la République, je me rappelai avoir lu, dans le deuxième volume des œuvres de Napoléon III, qu'il existait autrefois un jongleur du nom de Zampack construisant à grands frais un échafaudage au-dessus du Niagara et se précipitant debout, aux applaudissements de la foule, dans les eaux bouillonnantes, exercice qui continua jusqu'au jour où il fut englouti; l'écrivain ajoutait ces lignes que j'ai retenues fidèlement :

« Il y a des gouvernements dont l'apparition sur la scène de ce monde est en tout point semblable à celle du jongleur américain, leur histoire se résume en ces mots : Echafaudage pénible, chute effroyable. »

M. le président. — Cela n'a pas rapport à la Commune.

Me Bigot. — Je le sais, monsieur le président, mais la condamnation de Maroteau par l'empire n'y avait pas trait non plus, ce n'est donc pas moi qui ai introduit l'élément au débat, je réponds à M. le commissaire de la République. Je suis bien obligé d'agir ainsi et de déclarer qu'en traçant ces lignes, Louis-Bonaparte avait prophétisé son règne. N'en parlons donc plus : on peut très-bien avoir été l'adversaire de l'empereur Napoléon III, et être honnête homme; et il ne faut pas laisser penser aux foules que la République de 1871 a mission de réhabiliter l'empereur tombé.

Je ne sais ce que M. le capitaine rapporteur a voulu dire, quand il a écrit qu'une influence puissante fit ouvrir les portes de la prison à Maroteau; celui-ci avait été condamné par défaut; incarcéré, immédiatement il forma opposition au jugement et demanda à sortir. Un juge d'instruction voulut maintenir la détention préventive, motivée sur le vagabondage d'un enfant mineur. Les journaux s'emparèrent du fait, le dénoncèrent à l'opinion publique, et les portes durent s'ouvrir devant Maroteau, qui se réfugia en Belgique, puis en Angleterre. L'influence puissante fut celle de la presse seulement.

Le 4 septembre arrive. Maroteau revient à Paris et se fait immédiatement incorporer dans la garde mobile.

M. le capitaine rapporteur continue de la sorte :

« Maroteau devient soldat de la défense nationale; mais déjà usé par les excès d'une jeunesse orageuse, il ne lui restait plus assez de force pour servir son pays : il fut réformé. »

Ah! messieurs, ces insinuations me font mal, car elles sont purement gratuites; Maroteau gagne une fluxion de poitrine dans les campements de Saint-Denis et du Bourget; voilà la vérité. S'il n'est pas mort, si ce n'est déjà fait, ce n'est pas la faute des quinze ou vingt agents de police qui l'ont arrêté il y a quelques mois et du capitaine

qui commande à l'Orangerie ; ah ! si l'administration savait !... Mais ici je ne parlerai que des agents qui firent l'arrestation.

Surpris, la nuit, chez de bons ouvriers qui lui avaient donné asile, il fut maltraité, battu, traîné du haut de Belleville jusqu'en bas de la Grande-Rue, dans un appareil si simple qu'il me serait impossible de le décrire ; et les agents en gaieté lui marchaient sur les pieds nus, lui criant : « Plus vite, plus vite donc, citoyen va-nu-pieds ! »

Cependant Maroteau a fait ce qu'il a pu pendant le siége et personne n'a le droit de l'accuser.

Il n'a pas écrit alors : il lui suffisait d'être soldat.

Arrive le 18 mars : Maroteau ne se manifeste en rien ; il laisse faire.

La guerre civile éclate : seulement alors, le 4 *avril*, — notez bien cette date, messieurs, — apparaît le journal *La Montagne*, dans lequel Maroteau va se livrer à tous les emportements de sa nature affaiblie, atteinte de cette maladie spéciale dont souffraient tous ces Parisiens naïfs enfermés dans la capitale depuis le mois de septembre 1870, et qui, épuisés physiquement, ne pouvaient, par lassitude ou par dénûment, se sauver au loin à travers les lignes prussiennes.

Ah ! messieurs, il est aujourd'hui de bon ton de rire des Parisiens. Autrefois, on les appréciait davantage, et pour ma part j'en ai vu mourir dans les rues, par quinze degrés de froid, à la porte des cantines et des boulangers.

Ils croyaient, à tort ou à raison, à la possibilité d'une défense : les privations de toutes sortes, les espérances déçues les avaient frappés d'un délire fébrile qui durait encore le 18 mars.

L'insurrection les surprit, et, de même que suivant un écrivain, — magistrat, — M. Réalier-Dumas, la *vendetta*

des Corses ne prit naissance chez ces insulaires que par une soif immodérée de la justice, sous l'oppression des Génois; de même les Parisiens, tout palpitants de patriotisme, se demandèrent, après la capitulation, si vraiment on leur avait dit : On ne capitulera pas, et s'il était bien vrai qu'il existât un article 209 du Code militaire, faisant passer devant un Conseil de guerre, après une enquête, tout gouverneur, tout chef de place, — dût-il être acquitté, — qui capitule sans avoir fait tout ce que prescrivait le devoir.

Je suis bien obligé de parler de la sorte quand M. le commissaire du gouvernement a cru devoir tenter de réhabiliter M. le général Trochu; la tâche est difficile et les Parisiens s'y laisseront difficilement prendre.

Quand, le 4 avril 1871, Maroteau prit la plume, ce n'était plus qu'un Parisien délirant, et, pour vous le prouver, messieurs, je ne ferai qu'une citation.

Ecoutez, messieurs :

« *Gare à vous, Prussiens!*

« Nous allons nous battre peuple à peuple, têtes folles « contre têtes carrées, bonnet phrygien contre couronne, « coq contre aigle.

« Et vous, messieurs, tâchez de réparer vos fautes. « Soyez énergiques jusqu'à la violence.

« Silence à Mirabeau! vive Marat!

« Si vous hésitiez, nous nous ferions justice nous-« mêmes.

« Tous les citoyens ont maintenant des fusils... »

(Ici un blanc; la plume tombe des mains de l'écrivain. Il continue) ;

« Eh bien! j'avais raison, et il a fallu que nous en vins-« sions là après cent trahisons et mille désastres.

« La violence nous épouvante et nous repoussons dans « le même bric-à-brac affreux les clous de la passion, les

« piques de la terreur, le poignard de Brutus et le revol-
« ver de Bérézowski.

« Nous inscrirons dans le même martyrologe Jésus, « César, madame de Lamballe et Alexandre.

« Assez! »

Et c'est parce que Maroteau, dans un moment de fièvre a écrit ces incohérences, qu'il faut le condamner à mort, qu'il faut — se débarrasser de ce *farouche énergumène*, — suivant l'expression de M. le commandant de la République!

Il y a, je le sais, l'article du 21 avril, intitulé: *Mgr l'archevêque de Paris.*

Je ferai tout d'abord une observation sur les violences de Maroteau, elles sont bien plus dans la forme que dans la pensée; c'est un coloriste, qui a appris la prose en lisant les Poëtes, il aime les larges traits, les couleurs vives, il force toutes les notes, tous les tons, il faut donc ne pas toujours prendre les mots dans leur acception rigoureuse, et s'attacher surtout au fond.— C'était une théorie politique qu'il soutenait dans la *Montagne* ayant pour but : l'échange de Blanqui.

Quant aux otages de la Commune, toutes ces victimes n'ont succombé que sur l'exécution du plan d'évacuer Paris et d'y laisser l'insurrection s'y organiser en gouvernement.

Pendant les longs débats qui ont eu lieu lors du procès des membres de la Commune et des membres du Comité central, j'ai reçu, à cette barre, une lettre datée de Londres et signée, que j'ai communiquée à M. le président, espérant que des recherches seraient faites, et que pour la manifestation de la vérité il voudrait bien user de son pouvoir discrétionnaire pour faire citer des témoins. — Rien n'a été fait, je vais donc relire cette lettre, pour vous démontrer qu'ailleurs on attribue les assassinats à d'autres circonstances, on ne pense même pas à Maroteau.

Voici cette lettre, que M. le président connaît déjà :

« Londres, 19 août 1871.

« Monsieur,

« Je prends la liberté de vous écrire pour vous entretenir de l'existence de certains documents relatifs aux événements de la Commune, et pour vous prier de vouloir bien user des priviléges de votre profession, et de votre qualité de défenseur d'un accusé pour en obtenir la production dans les débats.

« A peu près vers le 15 avril, un journal de Paris reproduisait une lettre écrite au *Times* dans laquelle un individu déclarait avoir visité les otages à Mazas et accusait la Commune d'user de procédés barbares envers eux. Voulant absolument me rendre compte de la véracité de pareilles assertions, je me rendis à cette prison où je puis m'assurer du contraire.

« Ce jour-là je m'entretins avec MM. Darboy, Bonjean, Deguerry, et M. Petit, secrétaire de l'archevêché, qui pourra, puisqu'il existe, vous donner des renseignements à ce sujet.

« Dans la suite, je leur fis de fréquentes visites et quelques jours avant la chute de la Commune, MM. Darboy et Bonjean me remirent des autographes dont je vous donne ci-dessous à peu près la teneur.

« Voici le résumé succinct du document que me remit M. Darboy, il a pour titre : *Mon arrestation, ma détention et mes réflexions à Mazas.* Il en ressort qu'à part son arrestation, dont il incrimine la Commune, il rejette sur le gouvernement de Versailles toute la responsabilité de sa détention, il l'accuse surtout de sacrifier les otages pour se réserver une sorte de droit de représailles dans l'avenir. Il s'appuie en cela sur ses tentatives écrites d'une part, et sur les démarches de ses amis auprès de

M. Thiers, démarches et pourparlers qui n'ont abouti qu'à des refus, « notamment celle de M. Lagarde. » Il affirme que non-seulement il a été question d'échanger les otages contre Blanqui, mais encore *contre le cadavre du général Duval.* Il déclare, en outre, être bien traité, il loue longuement la conduite à son égard du citoyen Garrau, directeur de Mazas.

« Il est acquis que Versailles ne veut ni d'échange, ni « de conciliation ; d'un autre côté, si la Commune a eu le « pouvoir de nous faire arrêter, elle n'a pas celui de nous « mettre en liberté ; car à cette heure notre mise en « liberté sans échange ferait dans Paris une révolution « qui renverserait la Commune.

« Quant à M. Bonjean il me remit un long traité d'économie agricole qu'il avait composé en prison, deux lettres pour sa famille, et une espèce de journal de sa détention. Quoique ce document n'ait pas la même valeur au point de vue de la défense que celui de M. Darboy, il prouvera néanmoins que les otages ont été traités à Mazas avec humanité.

« Comme il est inutile d'insister sur l'importance de pareils documents, je vais maintenant vous expliquer par quel concours de circonstances j'en ai été dépossédé.

« Obligé de quitter le ministère des travaux publics le lundi 22 mai au matin, je dus me réfugier dans le seul établissement que je trouvai ouvert rue du Temple, là je déposai ma malle et mes papiers. Le jeudi 25, les Versaillais s'étant emparés de ce quartier, je songeai, avant de me retirer, à mettre ces documents en sûreté. Le maître de l'hôtel en qui j'avais cru pouvoir me confier me céda un placard d'un deuxième étage dont j'emportai la clef. Outre les pièces citées plus haut je déposai aussi cinq lettres du maréchal Mac-Mahon, saisies chez lui, qui m'avaient été remises à la préfecture de police, plusieurs documents officiels parmi lesquels ma

commission de délégué à Neuilly au sujet de l'armistice du 25 avril, deux lettres de circulation, une lettre adressée de Londres à M. Thiers, qui avait été interceptée, et quelques photographies de divers membres de la Commune.

« Le 27 mai, j'envoyai deux hommes rue du Temple, ils devaient me rapporter, en même temps que ma malle, les papiers déposés dans le placard. Le propriétaire de l'hôtel leur dit que plusieurs de ses voisins ayant dit à diverses reprises qu'un membre de la Commune s'était réfugié chez lui, il avait cru prudent de forcer le placard et de brûler les papiers, ce qu'il avait fait. La malle me fut apportée, elle aussi avait été forcée et mes papiers privés, tels que certificats, etc., m'avaient été soustraits.

« Maintenant, et malgré que le maître d'hôtel m'ait confirmé à moi-même la destruction de ces pièces, je suis persuadé du contraire, et des avis qui m'arrivent de Paris m'assurent que celui à qui je les avais confiés les a encore en sa possession ou les a remis depuis peu à la police.

« Voici comment vous pourrez trouver l'hôtel et l'hôtelier : Les deux hommes qui eurent la mission d'aller chercher ma malle et mes papiers me furent donnés par l'intermédiaire de M. Defossé, photographe, 19, boulevard Saint-Denis, qui les connaît, un des deux travaille chez lui; ils se rappelleront le fait et la maison, qui est située rue du Temple en descendant vers l'Hôtel de ville, quatre ou cinq maisons après la rue Portefoin; c'est plutôt une auberge qu'un hôtel, tenu par un Auvergnat de soixante-dix ans environ, grand et portant une barbe presque blanche en collier; sa femme, du même pays, est petite et grassouillette et peut avoir de cinquante-cinq à soixante ans; ils ont un garçon de dix-sept ans avec eux; en face de l'auberge il y a une boulangerie dont le propriétaire avait quitté Paris pendant la Commune.

« S'il le faut, plusieurs personnes qui ont vu ces documents rendront témoignage de leur existence.

« Espérant, monsieur, que, dans l'intérêt de la défense et de la vérité je ne pourrais mieux placer ma confiance, je vous prie de recevoir l'assurance de mes sincères salutations, en attendant d'être honoré d'un accusé de réception au sujet de la présente.

« E. FONDEVILLE. »

P. S. Mon adresse : E. Fondeville, 96, Prince of wales, Keutsh town, London.

Je n'ajouterai rien et me contenterai de regretter que les renseignements fournis par cette lettre, n'aient pas été contrôlés, en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président.

Je laisse de côté toute autre appréciation, et je reviens à l'exécution du plan, qui a livré Paris à l'insurrection.

Ce plan, qui n'est pas celui de militaires, est ancien, déjà, en 1848, alors que la lutte était engagée contre les insurgés de Juin ; le général Cavaignac apprend un jour avec colère que M. Thiers, dans une délibération de 300 représentants de la droite, réunis dans l'ancienne Chambre des députés, avait blâmé les opérations militaires alors en cours, et, après avoir démontré à son auditoire l'impossibilité stratégique de résister au peuple, il avait offert de porter à M. Senart l'avis, que celui-ci transmettrait au général, d'abandonner Paris à l'insurrection et de se retirer dans quelque ville de province.

Eh bien ! en 1848, ce n'était qu'une réédition du plan de 1831, tel qu'il avait été exécuté à Lyon, à la sollicitation des conseillers de Louis-Philippe, malgré l'avis contraire du général Roguet.

Cette insurrection de Lyon, messieurs, est le modèle complet de notre dernière insurrection de mars : les

troupes s'étant retirées, les ouvriers furent maîtres de la ville pendant neuf jours; il y eut des arrestations arbitraires, des massacres, des incendies.

Le fameux plan fut tellement blâmé par l'opinion publique, messieurs, que la ville, une fois retombée au pouvoir des troupes, reçut la visite d'un commissaire extraordinaire, le maréchal Soult, qui se contenta de demander les armes, qui furent remises. Toute une ville s'était mise en insurrection, et cependant on n'arrêta que quarante insurgés ; quinze seulement furent traduits devant la cour de Riom. L'un d'eux reconnaissait avoir fait onze victimes les armes à la main.

Tous furent acquittés; et les habitants dont les propriétés avaient été détruites, s'étant adressés à la justice, le tribunal civil déclara que la loi du 10 vendémiaire an IV n'était pas abrogée, et que la ville de Lyon était responsable des dévastations commises.

Je vous livre, messieurs, ces faits sans commentaires.

Je n'ai pas maintenant le courage de discuter devant vous le délit de fausses nouvelles, accompli par des insurgés livrés à eux-mêmes, dont les communications par la voie de la presse ne dépassaient pas Saint-Denis, non plus que le délit d'offense envers le président de la République.

Je me contenterai seulement, une fois de plus, de m'étonner de l'application qne l'on veut faire, à propos de ce dernier délit, de l'article 9 de la loi de 1819, qui concerne la personne d'un *Roi*, — quand nous avons dans nos codes deux lois républicaines : l'une punissant l'offense faite aux membres du pouvoir exécutif; l'autre au président de la République, et que le ministère public n'a que l'embarras du choix, sans être obligé de remonter à la Restauration.

Je vous ai promis d'être bref, messieurs, et j'ai fini.

Il me paraît impossible, messieurs, que vous puissiez

jamais condamner Maroteau comme un assassin. Quelle différence ferez-vous donc entre l'homme qui frappe, qui exécute un projet depuis longtemps conçu, et celui qui, dans un accès de fièvre, a déploré la guerre civile en des phrases incohérentes où il vous sera toujours impossible de démontrer une provocation directe à commettre tel ou tel crime caractérisé vis-à-vis de telle ou telle personne indiquée.

Si cependant, messieurs, vous pensez que l'homme de vingt-deux ans qui est sur ces bancs, est un danger pour notre société malade, vous pouvez appliquer une peine véritablement républicaine, celle du bannissement puisque la complicité d'assassinat étant nécessairement écartée, vous pouvez avec l'article 463, descendre de deux dégrés.

Cette peine du bannissement, messieurs, laisse aux exilés l'amour de la patrie, quand les peines extrêmes à l'intérieur ne font, au contraire, qu'engendrer les haines de citoyens à citoyens; et, en vérité, messieurs, nous avons besoin de réagir et de nous arrêter sur la pente des représailles, fussent-elles justes.

Tenez, messieurs, je vous ai raconté les mauvais traitements que Maroteau avait subis lors de son arrestation.

Le lendemain, le commissaire de police parut avoir à cœur de faire oublier les violences de la veille; il avait reconduit Maroteau chez lui, pour opérer une perquisition en sa présence; l'opération terminée, il offrit à son prisonnier de le laisser déjeuner dans un restaurant, sous la surveillance de trois agents.

Maroteau accepta. A la fin du repas, il versa à boire à ses trois surveillants. Les verres étaient pleins; un agent prit le sien, en renversa le contenu et s'écria : « Moi ! je bois avec les voleurs; avec les politiques, jamais ! »

Ce policier, moraliste d'un nouveau genre, nous a, dans

cette boutade, dépeint notre époque : nous proclamons dans les textes l'abolition de la peine de mort en matière politique, et nous faisons tous nos efforts pour l'appliquer en biaisant les textes.

Nous voyons tous les jours sur nos promenades publiques se promener ces brillants officiers de la Commune, courtiers de trahison, agents provocateurs ayant reçu salaire des deux mains, s'attribuant le succès d'une entreprise qu'ils n'ont fait que compromettre ; ils impriment leurs prouesses, et ils trouvent encore des lecteurs ; et le public conserve toutes ses rigueurs pour les malheureux qui, comme mon client, se sont trompés de bonne foi dans un moment d'égarement qu'ils déplorent peut-être aujourd'hui.

C'est à vous, messieurs, qu'il appartient de faire justice et de remettre chacun à sa place.

PIÈCE QUATRIÈME

Le Conseil se retire pour délibérer ; il avait à répondre sur les questions suivantes :

« 1re *Question.* — Est-il constant qu'un attentat ayant
« pour but d'exciter à la guerre civile, en armant ou en
« portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres,
« a été commis à Paris, du 18 mars à la fin de mai 1871 ?

« 2e *Question.* — Maroteau (Gustave) est-il coupable
« d'avoir provoqué à l'attentat ci-dessus spécifié, par des
« écrits rendus publics, notamment dans le numéro du
« 18 avril du journal *la Montagne*, dont il était le rédac-
« teur en chef ?

« 3e *Question.* — Est-il constant que le 24 mai dernier,
« à Paris, un homicide volontaire a été commis sur la
« personne de Monseigneur Darboy, archevêque de
« Paris ?

« 4e *Question.* — Cet homicide volontaire a-t-il été « commis avec préméditation ?

« 5e *Question.* — Le nommé Maroteau (Gustave) est-il « coupable d'avoir provoqué à l'assassinat de Monseigneur « Darboy, par des écrits rendus publics, notamment dans « le numéro du 21 avril du journal *la Montagne*, dont il « était le rédacteur en chef ?

« 6e *Question.* — Est-il constant que, dans les mois « d'avril et mai 1871, à Paris, des effets mobiliers ont été « pillés, en bande et à force ouverte, dans les églises, « notamment dans l'église Notre-Dame-des-Victoires ?

« 7e *Question.* — Le nommé Maroteau (Gustave) est-il « coupable d'avoir provoqué au crime ci-dessus spécifié « par des écrits rendus publics, notamment dans le nu- « méro du 22 avril du journal *la Montagne*, dont il était « le rédacteur en chef ?

« 8e *Question.* — Est-il constant que, dans les mois « d'avril et mai 1871, à Paris, des effets mobiliers ont « été pillés, en bande et à force ouverte, dans des pro- « priétés particulières, et notamment dans l'hôtel de « M. Thiers ?

« 9e *Question.* — Le nommé Maroteau est-il coupable « d'avoir provoqué au crime ci-dessus spécifié par des « écrits rendus publics, et notamment dans le numéro « du 5 avril du journal *la Montagne*, dont il était le ré- « dacteur en chef ?

« 10e *Question.* — Le nommé Maroteau est-il coupable « d'avoir sciemment publié des nouvelles fausses, notam- « ment dans le numéro du 9 avril du journal *la Montagne*, « dont il était le rédacteur en chef ?

« 11e *Question.* — Cette publication a-t-elle été faite « de mauvaise foi ?

« 12e *Question.* — Cette publication était-elle de nature « à troubler la paix publique ?

« 13e *Question.* — Le nommé Maroteau est-il coupable
« d'offenses envers le chef du gouvernement rendues pu-
« bliques, notamment dans ce numéro du 22 avril du jour-
« nal *la Montagne*, dont il était le rédacteur en chef? »

Le Conseil rentre en séance au bout d'une demi-heure, et M. le président prononce un jugement aux termes duquel Maroteau, reconnu coupable à l'unanimité, sur tous ces chefs d'accusation, à l'exception de celui résultant de la question 8, est condamné à la peine de mort.

COTE DEUXIÈME

PIECE CINQUIEME

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ

A MM. LES PRÉSIDENT ET MEMBRES DU CONSEIL DE RÉVISION

AVANT-PROPOS

Le 28 février 1766, un tribunal criminel siégeant à Abbeville, condamnait à la peine de mort un jeune homme de vingt-deux ans, le chevalier de la Barre, pour offense à la religion.

Un cri de profonde et douloureuse surprise s'éleva alors dans toute l'Europe; les avocats en appelèrent aux criminalistes, à Beccaria, aux littérateurs.... à Voltaire! leurs efforts furent appréciés, car l'histoire, plus tard, leur a donné raison. Quand de la Barre marcha au supplice, sans plainte, sans colère, sans ostentation, tout ce qu'il dit se réduisit à ces paroles:

« Je ne croyais pas que l'on pût faire mourir par « jugement un homme pour si peu de chose. »

Que l'on veuille bien me pardonner cette entrée en matière, alors qu'il s'agit ici d'une discussion de droit pur; mais, que l'on y prenne garde, le cas de Maroteau est tout à fait le même que celui du chevalier de la Barre.

Le nouveau condamné de vingt-deux ans, qui n'a

accompli aucun acte extérieur, ce complice qui n'a été confronté avec aucun auteur principal, cet homme de lettres qui écrivait, lui-même, avec inconscience, son arrêt de mort, quand il rédigeait « *la Montagne* » pendant la Commune, pourrait dire un jour :

« Je ne savais pas qu'un écrivain s'exposât à être
« condamné à mort pour avoir uniquement, par ses
« écrits, applaudi à une lutte engagée en dehors de
« lui, surtout quand les chefs de parti, jugés et con-
« damnés, ont eu la vie sauve. »

L'opinion publique, en ce moment encore si hostile aux hommes de la Commune, a déjà, pour ainsi dire, devancé cette parole. La mort, a-t-on dit de toute part, pour ce jeune homme de vingt-deux ans !.....

C'est la loi, ont répondu quelques-uns.

Non, ce n'est pas la loi. Je le prouverai la plume à la main. Plusieurs fois, j'ai tenté devant les conseils de guerre de parler droit ; mais nous vivons dans un temps où la passion s'empare facilement des discoureurs : une interruption se produit à l'audience ; vite, le droit s'efface, la parole hésite, s'irrite des obstacles, bondit et dépasse le but proposé, l'avocat lui-même oublie d'expliquer la loi pour s'emparer d'un fait. L'avocat a tort, et alors, après le débat, il souffre cruellement de n'avoir pas réussi à faire pénétrer dans l'esprit de ses juges la conviction qui l'animait.

C'est ce qui m'arrive aujourd'hui pour Gustave Maroteau. Aussi, — je me le suis promis, — je ferai trêve aux paroles ; j'entasserai les textes, les autorités les plus incontestables ; et si la sentence dont je

réclame la révision est maintenue, ma conscience au moins sera tranquille : j'aurai fait mon devoir.

PROPOSITION

L'art. 73 du Code militaire dit :

« Les conseils de révision ne connaissent pas du
« fond des affaires. »

Cette prescription sera toujours présente à ma mémoire, et à partir de ce moment je délaisse mon pauvre condamné, dussé-je entendre proclamer partout autour de moi, que c'est un être féroce, indigne de pitié.

Je concède tout cela, pour les besoins de ma discussion, je ne fais pas appel à la pitié, mais à la loi seule.

La démonstration que je me propose de faire est celle-ci :

« La peine prononcée par la loi n'a pas été appli-
« quée au fait déclaré constant par le 3e Conseil de
« guerre.

« La peine a été prononcée en dehors des cas pré-
« vus par la loi. » (Art. 74, § 3 du Code militaire.)

1° Parce que la complicité légale n'a pas été même indiquée ;

2° Parce que l'art. 60 du Code pénal n'a pas été visé ;

3° Parce que la question constitutive de la complicité n'a été ni posée aux juges, ni résolue par eux.

EXPOSITION

—

De la loi de 1819. — Son esprit.

La liberté de la presse, méconnue sous le premier empire, fut aussi assez maltraitée sous la première restauration, « qui avait ramené de la terre étrangère « une foule d'hommes restés pendant vingt-cinq ans « spectateurs indifférents ou stupides des effets politi- « ques de la révolution. La presse, pour eux, c'était « 1789, 1793. De là, le combat qui s'éleva entre leurs « prétentions et la Charte, et qui, plus que toute « autre cause, amena le 20 mars (1) et ses déplora- « bles suites (2). »

L'empereur voulut exploiter cette faute aux Cent Jours : il flatta la presse. Trop tard !

Lors de la deuxième restauration, les vieux royalistes firent une réaction des plus violentes; des conseils de guerre furent installés partout, on ne parla plus qu'attentats pour renverser le gouvernement, quand c'était le gouvernement qui avait fui devant l'usurpateur (style du temps).

Le droit de grâce fut contesté au roi; les condamnations à mort se multiplièrent, et l'on assista à ce spectacle, de criminels, condamnés à l'unanimité, en

(1) 20 mars 1815.

(2) J'extrais ces lignes d'une brochure publiée en 1819 sur la liberté de la presse, chez Pillet aîné, éditeur, à Paris.

1815, à la peine capitale, parvenant à s'enfuir, et acquittés à l'unanimité, en 1819, alors qu'ils venaient se livrer à la justice de leur pays.

La réaction dépassa le but, et les lois de 1819 sur la presse apparurent comme des signes sauveurs.

Ce sont ces mêmes lois qui aujourd'hui ont été, — c'est mon opinion, — interprétées faussement par le 3e Conseil de guerre.

L'article 1er de la loi du 17 mai 1819 est ainsi conçu :

« Quiconque, soit par des discours, des cris ou me-
« naces proférés dans des lieux ou réunions publiques,
« soit par des écrits, des imprimés, des dessins, des
« gravures, des peintures ou emblèmes vendus ou
« distribués, mis en vente, ou exposés dans des lieux
« ou réunions publics, soit par des placards et affi-
« ches exposés aux regards du public, aura provoqué
« l'auteur ou les auteurs de toute action qualifiée
« crime ou délit à la commettre, sera réputé complice
« et puni comme tel. »

Voyez, dit-on, c'est parfaitement clair, la discussion n'est même plus possible : Maroteau a provoqué au meurtre de l'archevêque de Paris, car il a écrit, le 18 avril, un article dans « *la Montagne,* », où il parlait de la mort probable de monseigneur Darboy, si le gouvernement ne mettait Blanqui en liberté. D'où cette conséquence : il y a un crime d'assassinat ; et comme la provocation suffit dans l'espèce pour établir la complicité ; comme le complice est puni de la même peine que l'auteur principal, aux termes de

l'art. 59 du Code pénal; comme enfin l'art. 302 punit l'assassin de la peine de mort, Maroteau doit être condamné à mort.

Ce raisonnement, à l'usage des gens du monde, est insoutenable en droit.

Et la complicité, comment l'établit-on?

Sur un mot!

« Sera *réputé complice,* » dit le texte, et ici les juges se sont égarés.

Ils ignoraient sans doute, que ce vieux terme *réputé,* veut dire, dans la langue du droit, — *présumé;* ils n'ont pas songé que les mots comme les réputations se renouvellent, et qu'en 1871, on ne condamne personne à mort, pas même un écrivain, sur un mot vieilli, rencontré dans une vieille loi, que les hommes nouveaux ont conservée avec soin, incapables qu'ils sont de dépasser leurs aïeux, dans la sage pratique de la liberté.

La loi de 1819 aurait donc créé les crimes et délits de presse à côté des crimes et délits de droit commun?

Il y aurait donc une complicité légale pour les uns, une complicité légale pour les autres?

Si l'on répondait affirmativement sur ces deux dernières questions, la loi de 1819 qui, jusqu'à ce jour, a été considérée comme un progrès, n'eût été, en réalité, qu'un recul considérable.

Heureusement, il n'en est rien. Le législateur de 1819, au contraire, a adouci les lois existantes alors, il n'a pas créé une complicité spéciale pour les crimes

auxquels un écrivain pourrait provoquer, puisqu'il a abrogé la loi de novembre 1815 sur la provocation indirecte.

Il n'a pas créé les crimes et délits de presse à côté des crimes et délits de droit commun, puisqu'au contraire, en abrogeant les art. 102 et autres du Code pénal, il a rétréci le cadre, en indiquant d'une façon précise que le crime était toujours le crime, qu'il fût commis, soit par le moyen de la presse, soit à l'aide de tout autre instrument.

DISCUSSION

I

Je viens d'énoncer la théorie, la seule vraie; je vais maintenant administrer mes preuves, et je les trouve d'abord dans les rapports des ministres en 1819, lors de la présentation des projets de loi.

Dans la séance de la Chambre des Députés du 22 mars 1819, M. le garde des sceaux vint présenter trois projets de loi, qui devaient former l'ensemble de la législation sur la presse. En exposant les motifs du premier de ces projets, le ministre s'exprima en ces termes :

« Le projet intitulé : *Des crimes et délits commis « par la voie de la presse ou tout autre moyen de « publication,* repose sur un principe fort simple, ou

« plutôt sur un fait : c'est que la presse, dont on peut
« se servir comme d'un instrument pour commettre
« un crime ou un delit, NE DONNE LIEU CEPENDANT A
« LA CRÉATION NI A LA DÉFINITION D'AUCUN CRIME OU
« DÉLIT PARTICULIER ET NOUVEAU. De même, en effet,
« que l'invention de la poudre a fourni aux hommes
« de nouveaux moyens de commettre le meurtre, sans
« créer, pour cela, un crime nouveau à inscrire dans
« les lois pénales, de même l'invention de l'impri-
« merie n'a rien fait de plus que leur procurer un
« nouvel instrument de sédition, de diffamation,
« d'injure et d'autres délits de tout temps connus et
« réprimés par les lois. Ce qui rend une action punis-
« sable, c'est l'INTENTION de son auteur, et le mal
« qu'il a fait ou voulu faire à un individu ou à la
« société ; qu'importe que, pour accomplir cette inten-
« tion et causer ce mal, il ait employé tel ou tel
« moyen ? La prévoyance des lois pénales atteindrait
« le crime quand même l'instrument mis en usage
« par le coupable aurait été jusqu'alors complète-
« ment ignoré.

« De ce fait, qui est évident par lui-même, découle
« une conséquence également évidente, c'est qu'il
« n'y a pas lieu à instituer, pour la presse, une LÉGIS
« LATION PÉNALE DISTINCTE. LE CODE PÉNAL CONTIENT
« L'ÉNUMÉRATION ET LA DÉFINITION DE TOUS LES ACTES
« RECONNUS NUISIBLES A LA SOCIÉTÉ, ET PARTANT
« PUNISSABLES ; que l'un de ces actes ait été commis
« ou tenté par la voie de la presse, l'auteur doit être
« puni à raison du fait ou de la tentative, sans que

« la nature de l'instrument qu'il a employé soit, « pour lui ni contre lui, d'aucune considération. En « d'autres termes, il n'y a point de délits particuliers « de la presse; mais quiconque fait usage de la presse, « est responsable, *selon la loi commune*, de tous les « actes auxquels elle peut s'appliquer.

« Par là disparaît cette difficulté qui a si souvent « embarrassé les législateurs et les publicistes, sa- « voir : *la définition de prétendus délits spéciaux* « appelés délits de la presse. Ces délits ne sont autres « que ceux dont *la définition se trouve dans les lois* « PÉNALES ORDINAIRES qui prévoient et incriminent « tous les actes nuisibles, sans s'inquiéter du moyen « auquel le coupable a eu recours. Par là est dé- « montrée en même temps l'inutilité de cette péna- « lité d'exception dans laquelle on a cherché long- « temps un remède contre les abus de la liberté de la « presse, et *qui n'a produit que des lois tantôt oppres-* « *sives, tantôt impuissantes*. La presse *rentre*, comme « tout autre instrument d'action DANS LE DROIT COM- « MUN ; et, en y rentrant, elle n'obtient aucune faveur « qui lui soit propre, elle ne rencontre *aucune hosti-* « *lité* qui lui soit particulière. »

Benjamin Constant crut d'abord, comme quelques libéraux, que la loi présentée n'était qu'un piége ou une arme à deux tranchants. Les dispositions vagues de l'art. 1er surtout, l'effrayaient, il s'était donc inscrit contre le projet; mais, quand il eut entendu les *décla-*

rations solennelles de M. de Serres, il s'exprima de la sorte :

« Inscrit contre le projet, je reconnais pourtant que
« son premier principe est digne d'approbation. Avec
« des amendements, il sera possible de développer le
« bien dont il contient le germe. *Il repose sur une*
« *maxime profondément vraie, éminemment salutaire,*
« *celle que la presse n'est qu'un instrument qui ne*
« *donne lieu à la création ni à la définition d'aucun*
« *crime ou délit particulier et nouveau.* Cette décla-
« ration franche et loyale est un pas immense dans
« la carrière des idées saines et véritablement consti-
« tutionnelles. La presse, déclarée un simple instru-
« ment, perd aux yeux du gouvernement le caractère
« d'hostilité spécial qui a suggéré à tous les gouver-
« nements tant de fausses mesures ; elle perd aussi
« aux yeux des amis trop ombrageux de la liberté
« ce titre chimérique à une inviolabilité exagérée que
« réclamaient pour elle, à des époques terribles, des
« hommes qui voulaient en abuser. Elle redevient ce
« qu'elle doit être, un moyen de plus d'exercer une
« faculté naturelle, moyen semblable à tous ceux de
« divers genres dont les hommes disposent, et qui
« doit, de même que tous les autres, être libre dans
« son exercice légitime, et réprimé seulement dans
« les délits qu'il peut entraîner. »

Lorsqu'après l'adoption par la Chambre des députés du projet de la loi pénale sur la presse, M. le garde des sceaux se présenta devant la Chambre des pairs pour lui soumettre le même projet, il en exposa de

nouveau les motifs; mais ici la tâche devait être et plus facile et plus courte. Les discussions approfondies de la seconde Chambre avaient posé et résolu toutes les difficultés du sujet, et les pairs de France avaient déjà pu se pénétrer de l'ensemble et des détails de la loi.

Ainsi qu'il l'avait fait dans son premier rapport, le ministre considéra la presse comme un instrument de la même nature que tous ceux qui peuvent servir à commettre des crimes ou des délits. Il posa le principe que ce qui constitue le crime et le délit, c'est le préjudice porté méchamment à la société ou à ses membres, quel que soit le moyen que le coupable ait employé pour causer ce préjudice. «La manifestation « de la pensée peut, — ajouta-t-il, — comme toute « autre action de l'homme, servir le désir de nuire « et attaquer criminellement ou la société ou les « individus qui la composent. C'est un moyen qui peut « offrir au crime ou au délit de nouvelles facilités, « mais *qui ne crée pas des crimes ou des délits d'un « ordre spécial;* et ce que je dis ici de la manifesta- « tion de la pensée par rapport aux autres manières « qu'ont les hommes de se rendre coupables aux yeux « de la loi, doit se dire également de la presse par « rapport aux autres voies qui servent à la mani- « festation de la pensée. L'invention de la presse n'a « point inventé des crimes; ceux à qui elle est venue « offrir un instrument nouveau étaient connus, punis- « sables et punis avant sa naissance.

« Il ne faut point ici *de nouvelles définitions.* Tous

« les méfaits dont la répression va nous occuper sont
« écrits et définis d'avance dans nos lois, et celle
« que nous vous proposons aujourd'hui ne peut avoir
« d'autre objet que de fixer les peines qui devront
« leur être appliquées, *lorsqu'ils auront été commis*
« *au moyen de la presse ou par toute autre voie de*
« *publication.* »

II

Ainsi donc, voilà qui est bien expliqué : pas de crimes et de délits nouveaux ; la loi pénale existante maintenue et confirmée dans toute son économie.

Que s'est-il passé dans le cas de Gustave Maroteau?

La loi de 1819, telle qu'elle a été comprise et appliquée par le 3e Conseil de guerre, nous reporte, d'un bond en arrière, au règne du bon plaisir, aux pratiques des parlements, qui, investis du droit de *veto* sur les lois, avaient, en outre, la haute police et le jugement des cas d'infraction à leurs propres actes, et qui ont rempli d'arrêts inexplicables l'immense intervalle écoulé depuis la prohibition des Psaumes de David traduits par Marot jusqu'au supplice du jeune la Barre.

Maroteau, condamné à mort pour avoir publié, le 18 avril 1871, qu'il fallait faire mourir l'archevêque de Paris, si on ne l'échangeait pas contre Blanqui ! C'est tout simplement un anachronisme judiciaire.

J'admets un instant que X... ait conçu le projet

criminel d'attenter aux jours de l'archevêque : il a résolu d'être son bourreau; il a acheté à cet effet un revolver et des balles; il a pris jour, et il se rend à la prison de Mazas où se trouve la victime. Mais là, il sent son cœur faiblir, les bons sentiments reviennent, il renonce à son projet : X... *ne sera pas coupable,* suivant les règles du droit commun; il ne pourra être jugé, *même pour la tentative,* la tentative *légale* étant celle qui a été suivie d'un commencement d'exécution. Exemple : X... a tiré un coup de revolver à bout portant sur sa victime, mais un étranger est intervenu et a fait dévier l'arme. Rien de pareil n'existe dans le cas de X...

Voilà les règles : elles sont élémentaires.

Et Maroteau, qui *a seulement écrit,* le 18 avril, après le décret sur les otages qui est du 6 avril, un article insensé, qui n'a jamais vu les gens qui ont assassiné monseigneur Darboy le 24 mai, serait puni de la peine de mort !

Mais alors les juges ont constitué un crime nouveau, contrairement aux dispositions de la loi du 17 mai 1819.

III

D'où provient cette étrangeté ?

Tout simplement de ce que MM. les président et juges du 3e Conseil de guerre ont interprété l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, en gens du monde, non en légistes; de ce que, improvisés magistrats *de*

par l'état de siége, ils ont dû en un jour, en une heure, étudier et appliquer des textes que les hommes du métier mettent des années entières à approfondir, sur lesquels de vieux magistrats délibèrent encore, malgré leur grande et honorable expérience, quand il s'agit d'appliquer une peine... et surtout la peine capitale.

Les premiers juges se sont dit (je me répète avec intention) :

1° Art. 1er. « Sera *réputé* complice et puni comme tel... » *Réputé* signifie que le crime existe sans qu'il soit utile de rechercher la preuve légale.

2° L'art. 59, combiné avec l'art. 302 du Code pénal, punit de la peine de mort le complice d'assassinat.

D'où..... Maroteau condamné à mort !

C'est aller trop vite à la besogne ; il fallait d'abord établir la COMPLICITÉ PAR PROVOCATION, deux mots inséparables dans l'espèce. Ce n'est pas l'art. 59, ni l'art. 302, qui devaient faire à cet égard jaillir la lumière, c'est l'art. 60 du Code pénal, dont les termes sont restrictifs et ne peuvent être étendus d'un cas à l'autre (*Sic*, Chauveau et Hélie, tome I, page 455; Carnot, Code pénal, art. 60, n° 2.)

D'ailleurs, le législateur de 1819 l'a encore nettement exprimé. M. le duc de Broglie, rapporteur de cette loi devant la Chambre des pairs, en la montrant supérieure même aux lois anglaises, s'exprimait de la sorte :

« En ce point, comme à tous autres égards, nous ne craignons pas de l'affirmer, le nouveau projet de

« loi est infiniment plus favorable à la liberté et à la « raison que la législation anglaise. Que trouvons-« nous, en effet, dans cette législation ? Quels sont les « actes, analogues à ceux dont nous nous occupons, « qui soient incriminés et punis ? Ce sont *des ten-« dances à aliéner l'esprit du peuple de la Constitu-« tion, sous laquelle il vit, à le rendre mécontent de « l'administration, à engendrer la méfiance ou la « malveillance, à avilir le gouvernement*; *des excita-« tions à un acte illégal,* sans expl quer lequel. Aussi, « qu'est-il résulté de ces indicati ons vagues et sans « rapport avec aucune donnée positive et uniforme ? « Que l'histoire de la législation anglaise, en cette « matière, est presque aussi célèbre par des absolu-« tions scandaleuses, que par des condamnations « oppressives; que la loi sur le libelle a tous les « caractères d'une arme placée entre les mains du « plus fort, mais qui ne peut être maniée que par « lui. Qu'enfin si, ce qui n'est pas rare, le plus fort « dans l'opinion du jour n'est pas le gouvernement, « il n'y a plus aucune justice à espérer; la licence « marche le front levé. On a vu, dans le court inter-« valle de trois ans, quarante-deux poursuites pour « libelles, commencées par l'*attorney* général, et « abandonnées par lui. On a vu, dans un seul jour, « vingt écrivains politiques traduits en justice, et ces « vingt écrivains mis hors de cause bientôt après, « sans avoir même été jugés.

« Ce mélange d'injustice et d'impunité ne peut « certainement résulter des trois premiers articles

« du projet de loi ; ils sont conçus avec une sagesse « digne de remarque, et sur laquelle nous prions la « Chambre de fixer son attention.

« On trouve *à l'art. 60 du Code pénal* « *Seront* « *punis comme complices d'une action qualifiée crime* « *ou délit ceux qui, par dons, promesses, menaces,* « *abus d'autorité et de pouvoir, machinations ou arti-* « *fices coupables, auront provoqué à cette action.* »

« VOILA DONC, AUX TERMES DE LA LÉGISLATION QUI « NOUS RÉGIT, *les provocations incorporées au délit* « *lui-même, confondus par conséquent dans la même* « *définition;* ET CELA, ATTENDU QU'AYANT ÉTÉ « SUIVIES D'UN EFFET, LE CODE NE LES RE- « GARDE POINT COMME DIVISIBLES DE CE DÉ- « LIT. »

IV

Est-ce que jamais, depuis 1819, il a pris fantaisie à aucun tribunal de méconnaître l'esprit de cette loi, tel qu'il a été défini par ceux-là mêmes qui l'ont débattue, introduite dans notre législation? Je mets au défi qui que ce soit de produire un arrêt qui, dans l'espèce, eût osé séparer l'art. 60 de l'art. 59. Qu'on le fasse, et je passe condamnation.

Je citerai, au contraire, de nombreux arrêts de cassation qui établissent l'inséparabilité des prescriptions de la loi de 1819, avec les prescriptions des articles 59 et 60 du Code pénal.

V

Il y a plus. Il a été décidé, par arrêt de cassation, que non-seulement la question de complicité doit être posée au jury, mais qu'il est nécessaire encore que les artifices au moyen desquels l'accusé aurait provoqué à un crime, soient reconnus et déclarés par le jury être des artifices *coupables*.

MM. Chauveau et Hélie (tome II, page 112), et Rauter (n° 112) ont une doctrine conforme à la jurisprudence.

Quelles sont donc les questions posées et résolues contre Maroteau? Les voici :

« 1re *Question*. — Est-il constant qu'un attentat, « ayant pour but d'exciter à la guerre civile en ar- « mant ou en portant les citoyens à s'armer les uns « contre les autres, a été commis à Paris, du 18 mars « à la fin de mai 1871?

« 2e *Question*.— Maroteau (Gustave) est-il coupable « d'avoir provoqué à l'attentat ci-dessus spécifié, par « des écrits rendus publics, notamment dans le nu- « méro du 18 avril du journal *la Montagne*, dont il « était le rédacteur en chef?

« 3e *Question*. — Est-il constant que le 24 mai der- « nier, à Paris, un homicide volontaire a été commis « sur la personne de Mgr Darboy, archevêque de « Paris?

« 4e *Question*. — Cet homicide volontaire a-t-il été « commis avec préméditation?

« 5e *Question.* — Le nommé Maroteau (Gustave)
« est-il coupable d'avoir provoqué à l'assassinat de
« Mgr Darboy, par des écrits rendus publics, notam-
« ment dans le numéro du 21 avril du journal *la Mon-*
« *tagne,* dont il était rédacteur en chef?

« 6e *Question.* — Est-il constant que, dans les mois
« d'avril et mai 1871, à Paris, des effets mobiliers ont
« été pillés, en bande et à force ouvertes, dans des
« églises, notamment dans l'église Notre-Dame-des-
« Victoires?

« 7e *Question.* — Le nommé Maroteau (Gustave)
« est-il coupable d'avoir provoqué au crime ci-dessus
« spécifié par des écrits rendus publics, notamment
« dans le numéro du 22 avril du journal *la Montagne,*
« dont il était le rédacteur en chef?

« 8e *Question.* — Est-il constant que, dans les mois
« d'avril et mai 1871, à Paris, des effets mobiliers
« ont été pillés, en bande et à force ouverte, dans des
« propriétés particulières, et notamment dans l'hôtel
« de M. Thiers?

« 9e *Question.* — Le nommé Maroteau est-il cou-
« pable d'avoir provoqué au crime ci-dessus spécifié
« par des écrits rendus publics, et notamment dans le
« numéro du 5 avril du journal *la Montagne,* dont il
« était le rédacteur en chef?

« 10e *Question.* — Le nommé Maroteau est-il cou-
« pable d'avoir sciemment publié des nouvelles faus-
« ses, notamment dans le numéro du 9 avril du jour-
« nal *la Montagne,* dont il était le rédacteur en chef?

« 11e *Question.* — Cette publication a-t-elle été « faite de mauvaise foi ?

« 12e *Question.* — Cette publication était-elle de « nature à troubler la paix publique ?

« 13e *Question.* — Le nommé Maroteau est-il cou- « pable d'offense envers le chef du gouvernement par « des écrits rendus publics, notamment dans le nu- « méro du 22 avril du journal *la Montagne,* dont il « était le rédacteur en chef ? »

C'est tout !

Eh bien ! je suis épouvanté en relisant ces questions, car je *me mets à la place des juges,* et je vois que Maroteau, par des oublis commis, *a été fatalement conduit à la mort.*

Comment ! dans ces treize questions, le mot de « complice » ne se trouve pas inscrit une seule fois !

Maroteau serait donc alors auteur principal ? Cela n'est pas possible. Relisez l'article 1er de la loi du 17 mai 1817, et réfléchissez à ces mots : « Puni comme complice. »

Cela est si vrai, que l'accusation s'est appuyée sur l'art. 59 du Code pénal, punissant le complice de la même peine que l'auteur principal ; que l'arrêt a visé ce fameux art. 59. Mais que vaut donc l'échafaudage construit par le Ministère public, si tout d'abord et comme *base* de son argumentation, il n'a pas défini la *complicité ?*

Que devient, enfin, l'arrêt du 3e Conseil de guerre, quand on constate que les juges, s'appuyant sur l'art. 59 pour jeter un pont par-dessus l'art. 60 et

aboutir à la peine de mort édictée par l'art. 302, n'ont oublié qu'une chose : asseoir les culées du pont sur un terrain solide ?

Ici, en effet, qu'on le sache bien, surtout quand des magistrats sont à la fois juges et jurés, il est de toute nécessité qu'ils aient été appelés à se prononcer sur des faits déclarés constants, et pour appliquer la peine du complice, il faut avant toute chose définir et établir la complicité. — Là seulement on trouve le terrain solide, le fait constant dans son origine, dans son essence, en même temps que dans ses résultats.

Par les motifs exposés et autres à suppléer,

JE CONCLUS à l'annulation de l'arrêt rendu par le troisième Conseil de guerre contre Gustave Maroteau ; la peine prononcée n'ayant pas été appliquée aux faits déclarés constants, et la peine ayant été, de toute façon, prononcée en dehors des cas prévus par la loi.

Léon BIGOT,
avocat.

18 octobre 1871.

PIÈCE SIXIÈME

CONSEIL DE RÉVISION

—

Procès-verbal de l'audience du 19 octobre 1871.

—

M. le général Dubost Président

La séance est ouverte à midi et demi

—

On appelle l'affaire Maroteau.

M. le colonel Poizat, rapporteur, se lève, et lit un rapport très-court, aux termes duquel Maroteau, qui a écrit dans *le Bonnet rouge* et dans *la Montagne*, est un de ces écrivains qui font appel aux plus mauvaises passions, et n'a reconnu aucun cas de révision, un Mémoire a été distribué par le défenseur, mais il n'a pas eu le temps de le lire.

M. le président donne la parole à l'avocat de Maroteau.

Me Bigot regrette que M. le colonel, rapporteur, n'ait pas eu le temps de lire le Mémoire, il s'excuse de n'avoir pu l'envoyer que la veille; mais, puisqu'il en est ainsi, il va le développer à l'audience. Il ne s'agit pas de savoir, si Maroteau a écrit dans *le Bonnet rouge* et dans *la Montagne;* la question de fond est étrangère au débat qui engage.

L'arrêt du 3e Conseil de guerre ne peut se soutenir, parce que la question *de complicité* n'a pas été posée; or, le Conseil sait comment les choses se passent invariablement devant les tribunaux militaires; dans la règle, ce sont les présidents qui devraient rédiger les *questions*, mais dans l'usage constant, dans la pratique, ce sont les greffiers qui font ce travail de rédaction, et le remettent tout préparé aux présidents. Je m'explique donc facilement l'omission grave qui a été commise, le ministère public n'ayant pas visé l'art. 60 du Code pénal, le greffier s'est abstenu de poser la question de complicité. Me Bigot entre ici dans le débat, suivant l'ordre de son Mémoire, et il donne lecture de différents textes et arrêts, qui n'ont été qu'indiqués dans celui-ci.

M. d'Arnauld, commissaire du gouvernement, répond en peu de mots : Il ne suivra pas l'avocat dans son historique de la loi de 1819; le texte est formel, les questions ont été bien posées; il conclut au rejet.

Me Bigot. — M. le commissaire du gouvernement a lu le Mémoire. Je désirerais alors avoir une contradiction. Jamais il n'a été procédé ainsi que l'a fait le 3e Conseil de guerre; *jamais*, vous entendez!

Dès que la peine du complice est appliquée, il faut définir la complicité par provocation et viser l'art. 60 du Code pénal dont l'énumération *est limitative* : ainsi de simples conseils ne seraient pas punissables (C. de cassation, 2 juillet 1813, 28 juin 1826, 5 février 1824), ni les artifices non qualifiés coupables (C. de cass., 15 mars 1816 et 19 oct. 1832; *J. cr.*, art. 1011), ni même la provocation non suivie d'effet, hors les cas d'attentat défini par la loi (C. de cass., 3 sept. 1812), ni conséquemment la présence passive à la consommation d'un crime ou la non-révélation (C. de cass., 29 janv. 1807, 14 déc. 1809, 30 nov. 1810 et 13 mars 1812). Par suite, il est nécessaire que les circonstances constitutives de la complicité par pro-

vocation soient expressément constatées par la déclaration du jury, qui sans cela ne pourrait servir de base à l'application de la disposition pénale (C. de cass., 2 juill. 1813, 3 mars et 15 déc. 1814, 28 juin 1816, 24 janv. 1818, 5 fév. 1824, 14 oct. 1825, 16 mars 1826, 13 déc. 1832, 20 mars 1834, 3 déc. 1835 et 18 sept. 1840; *J. cr.* art. 1073, 1400, 1773 et 2819).

Et que l'on ne vienne pas dire que la loi de 1819 fait exception à la règle; les législateurs de 1819 n'ont pas dérogé aux prescriptions du Code pénal, je vais le prouver en vous exposant ce qui s'est passé devant la Chambre des députés d'alors, lois de la discussion de l'art. 1er sur le sens littéral duquel les premiers juges se sont mépris.

Le *projet* de loi (art. 1er) était ainsi conçu :

« Quiconque, soit par des discours *tenus*, soit par des « cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions pu- « blics, soit par des écrits, des imprimés, des dessins, des « gravures, des peintures ou emblèmes vendus ou distri- « bués, mis en vente et exposés dans des lieux ou réu- « nions publics, soit par des placards et affiches exposés « aux regards du public, aura provoqué l'auteur ou les « auteurs de tout crime, ou *tentative de crime*, à les com- « mettre, sera réputé complice et puni comme tel.

« *Sera également réputé complice et puni comme tel, qui-* « *conque, par les mêmes moyens, aura provoqué l'auteur ou* « *les auteurs de tout délit à le commettre.* »

Lors de la discussion on a substitué le mot *proférés* à celui *tenus* et comme la mention *tentative* de crime, dans le corps de l'article semblait s'écarter des règles tracées par le Code pénal, et créer différentes sortes de complicités, on a effacé le mot tentative de crime et supprimé complétement le dernier paragraphe.

M. Jacquinot de Pampelune, auteur des amendements, s'exprima de la sorte :

« Si la provocation à la tentative de crime est punie de « la même peine que l'auteur de cette tentative de crime, « celui qui a provoqué à une tentative de délit punie par la « loi, doit subir aussi la même peine que l'auteur de cette « tentative de délit.

« Cette réflexion n'a point échappé aux auteurs du code « pénal ; aussi dans l'article 60, *qui détermine les carac-« tères de la complicité*, et assimile le provocateur au com-« plice, on n'a point distingué entre le crime, la tentative « de crime, et le délit de la tentative de délit ; mais on a « employé ces expressions générales, et dont l'expérience « a prouvé la justesse :

« *Seront punis comme complices d'une action qualifiée « crime ou délit, ceux qui, par dons, promesses,* etc., *auront « provoqué à cette action*, etc.

« Ainsi, et avec une grande clarté, on a prévu et puni « la provocation *au crime*, *à la tentative de crime*, *au délit « et à la tentative de délit*, dans les cas seulement où cette « dernière tentative est spécialement qualifiée délit et « punie comme délit par la loi.

« Je propose d'employer la même rédaction dans l'arti-« cle 1er.

« *Elle est en parfait rapport avec celle du Code pénal, et « c'est toujours un grand avantage, dans la rédaction d'une « loi, que de parler le langage de la législation existante.*

« Elle ne présente aucune ambiguïté.

« Elle est plus courte, puisqu'elle emporte la suppression « du deuxième paragraphe de l'article, paragraphe devenu « inutile.

« *Enfin elle évite de créer, à l'égard des tentatives de dé-« lit, deux sortes de complicité par provocation, dont l'une « serait punie de la peine infligée à l'auteur de la tentative, « conformément à l'article* 60 *du Code pénal ; et l'autre « rentrerait dans les « provocations mentionnées en l'article* 3, « *et pourrait entraîner une peine différente.* »

Je crois, messieurs, que ces citations doivent faire la lumière dans vos esprits et dans celui de M. le commissaire du gouvernement et s'il en était autrement, je supplie l'organe du Ministère public, de vouloir bien — au moins, — me répondre.

M. le commissaire du gouvernement.— Déclare n'avoir rien à ajouter.

PIECE SEPTIÈME

Le Conseil se retire pour en délibérer et rend, une heure après, l'arrêt dont voici le texte :

« Sur le premier moyen :

« Considérant *que la complicité résulte catégoriquement* des termes de l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, lequel article visé dans le jugement du 3e Conseil de guerre porte : « Que quiconque aura, soit par des cris ou me- « naces proférés dans des lieux ou réunions publiques, « soit par des écrits, des imprimés, des dessins, des gra- « vures..., provoqué l'auteur ou les auteurs de tout « crime à le commettre sera réputé complice et puni « comme tel,

« Le Conseil rejette à *l'unanimité.*

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu que la complicité *étant établie*, par l'article susvisé de la loi du 17 mai 1819, il était dès lors inutile de viser, dans le jugement du 3e Conseil de guerre, l'art. 60 du Code pénal,

« Le conseil rejette à l'*unanimité.*

« Sur le troisième moyen :

« Attendu que la question de la compétence n'avait pas besoin d'être posée aux juges puisque les éléments constitutifs de cette complicité consistaient dans ce fait même de la provocation, question posée aux juges et résolue par eux,

« Le conseil rejette à *l'unanimité.* »

COTE TROISIÈME

PIÈCE HUITIÈME.

LES CRIMINALISTES

—

C'est avec orgueil que je place sous les yeux de mes lecteurs — ces deux consultations que j'ai reçues de deux savants :

Monsieur Bonnier,— mon sincère professeur, — législation criminelle de droit de Paris;

Monsieur Cabantous, professeur, doyen de la Faculté de Droit d'Aix.

AVIS DE M. E. BONNIER

—

Paris, 24 octobre 1817.

Monsieur et cher Confrère,

J'ai lu avec toute l'attention qu'il méritait votre remarquable Mémoire, produit devant le Conseil de révision de Versailles, à l'appui du pourvoi formé par Gustave Maroteau.

L'interprétation rigoureuse de la Loi de 1819, qui a prévalu devant le Conseil de révision, peut, sans doute, se soutenir, si l'on s'en tient *littéralement* à

la combinaison des textes. Mais je pense qu'elle dépasse de beaucoup la pensée du législateur de cette époque ; il avait surtout en vue les crimes et délits politiques, les seuls auxquels se rattache habituellement l'action de la presse, les seuls auxquels fût applicable l'article 120 du Code pénal de 1810. Il était loin d'imaginer les faits abominables dont nous avons été les témoins et les victimes : des crimes de droit commun, des assassinats commis par un prétendu gouvernement, et une presse ayant l'impudence d'y provoquer, tandis qu'on bâillonnait, au nom de la liberté, la presse honnête et indépendante ! Mais, si la provocation à l'assassinat par la voie de la presse est un crime nouveau, ce n'est pas un motif pour en exagérer la répression, en violant toutes les règles de la justice distributive.

Pour appliquer à votre client la peine capitale, *on est obligé d'enter une fiction sur une fiction. L'assimilation du complice à l'auteur principal est déjà une doctrine exorbitante, réprouvée par tous les criminalistes éclairés, et abandonnée par toutes les législations postérieures à notre Code pénal.* L'assimilation à la complicité de la provocation par la voie de la presse est plus exorbitante encore. Ce serait un moyen indirect d'établir cette *lex immanis* que Chateaubriand voulait édicter pour les délits de la presse, mais qui était loin de la pensée du législateur de 1819. Il ne resterait plus qu'un pas à faire dans cette voie, d'après la doctrine trop souvent appliquée dans les procès de presse, qui *répute l'imprimeur complice de*

l'auteur : l'imprimeur des articles incriminés devrait monter lui-même sur l'échafaud !

Puisqu'il y a là un résultat qui dépasse évidemment la pensée des auteurs d'une législation justement citée comme libérale, il y aurait lieu, dans tous les cas, à tempérer la sévérité de la loi par l'admission des circonstances atténuantes, suivant le vœu formulé, à propos de la complicité, dans les travaux préparatoires de la réforme du Code pénal en 1832. Exercé dans ces termes, le recours en grâce n'est plus seulement l'appel aux considérations d'humanité en faveur d'un jeune homme de vingt-deux ans ; *c'est l'invocation du droit.*

D'autre part, rien ne choque plus la conscience publique que l'inégalité dans l'application de la justice pénale. Est-il possible de s'expliquer une condamnation à mort prononcée contre l'auteur d'un vœu *en quelque sorte théorique*, et épargnée aux misérables qui ont voté, préparé et fait exécuter l'assassinat ! C'est à la haute impartialité de la Commission des grâces qu'il appartient de faire disparaître *une inégalité aussi révoltante.*

Soyez persuadé, monsieur et honoré Confrère, que je m'unis de tout cœur à vos efforts pour obtenir une commutation de peine, que réclament à la fois la justice et l'humanité.

Agréez l'assurance de mes sentiments distingués,

E. BONNIER,

Professeur de législation criminelle à la Faculté de Droit de Paris.

PIÈCE NEUVIÈME

AVIS DE M. L. CABANTOUS

—

Aix, le 27 octobre 1871.

Monsieur et cher Confrère,

J'ai lu avec le plus vif intérêt et avec l'attention la plus scrupuleuse votre Mémoire dans l'affaire Maroteau. La doctrine, que vous avez soutenue sans succès devant le Conseil de révision de Versailles, me paraît fondée en droit et digne, par conséquent, d'être portée devant la Cour de cassation. Insistez surtout sur l'inséparabilité légale entre l'article 1er de la Loi de 1819 et l'article 60 du Code pénal. Attachez-vous principalement à démontrer que la provocation, dont il est question dans la Loi de 1819, n'est et ne peut être que celle définie par le § 1er de l'art. 60 du Code pénal, puisque, de part et d'autre, elle est constitutive de la complicité légale. Ajoutez qu'ainsi entendue, la disposition de l'art. 1er de la Loi de 1819 est loin d'être surabondante et inutile, puisque, à défaut de cette disposition, on aurait pu prétendre que les faits de provocation, commis par la voie de la presse, échappaient à toute répression légale, à raison du

caractère vague et impersonnel qu'ils présentent presque toujours.

Développée par vous devant la plus haute juridiction du pays, la doctrine dont il s'agit a des chances sérieuses d'un plein succès. Je le désire vivement dans l'intérêt de l'humanité et dans celui des vrais principes du droit, bien supérieurs à nos dissentiments politiques et à nos discordes civiles.

Agréez, mon cher Confrère, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

L. CABANTOUS.

A ces adhésions de criminalistes, je joindrai l'article suivant paru, dès le 5 octobre, dans le *Républicain d'Indre-et-Loire* et dû à la plume de Me Delabrosse, avocat;—qui me l'a fait parvenir le 28 octobre, au moment où ce travail était déjà à la composition.

PIÈCE DIXIÈME

VEILLONS AU RESPECT DE LA LOI

—

Tours, le 5 octobre.

Nos maîtres en fait de législation, les Romains, avaient trouvé une maxime dans laquelle se résume pour ainsi dire tout le droit pénal, ancien et moderne : *Pœnalia non sunt extendenda.*

Cette maxime, tous ceux qui ont traversé une École de Droit la connaissent, et il n'est pas un avocat, si borné soit-il, qui ne l'ait invoquée cent fois devant les tribunaux correctionnels et les cours d'assises.

Cette maxime est un des arguments que produisent en toute occasion ceux qui reconnaissent aux sociétés ce droit, si contesté et si contestable, qui s'appelle *le droit de punir*.

Les jurisconsultes romains qui, dans les premiers temps surtout, préféraient à l'esprit la lettre de la loi, les jurisconsultes romains, disons-nous, veillaient avec un soin jaloux à ce que cet axiome de droit fût respecté par la législation pénale. Ainsi, il n'est pas un seul étudiant de nos Facultés qui ne connaisse cet exemple donné par Gaïus et Justinien, du plaideur perdant son procès, dans le système des *legis actiones*, parce que, poursuivant son adversaire pour des vignes coupées, il s'était servi dans son action de l'expression VIGNES (*vites*), au lieu du mot générique ARBRES (*arbores*) employé par la loi des Douze Tables.

En Angleterre et en Amérique, où l'on suit les traditions romaines pour l'interprétation des lois, jamais le juge n'applique la loi pénale qu'aux faits *nominativement et expressément mentionnés par elle*. Aussi, dans ces pays, les jugements sont-ils rarement sujets à révision ou à cassation.

En France il n'en est pas de même. Les jurisconsultes ont admis peu à peu que l'esprit de la loi passait avant sa lettre, et ils ont fait application de ce

soi-disant principe jusqu'au droit pénal. Cependant, devant les tribunaux correctionnels et les Cours d'assises, où des magistrats initiés à la science du droit et aux détails de la législation, sont chargés de l'application de la loi, rarement on les voit violer la maxime romaine; et, presque toujours, ils n'appliquent les lois pénales qu'aux faits *spécialement et expressément mentionnés par elles.*

Devant les tribunaux d'exception, il n'en est pas ainsi. Ceux qui les composent ont, par habitude et par profession, une tendance marquée à donner de l'extension aux lois pénales, comme aussi ceux qui, devant ces juridictions, remplissent le rôle de ministère public, ont pour habitude de ne s'arrêter jamais aux nuances et d'envisager les infractions qu'ils ont pour mission de signaler aux juges, sous un point de vue spécial et trop souvent faux, résultat inévitable d'une éducation où l'étude de la législation n'a tenu qu'une place restreinte lorsqu'elle en a tenu une.

Ces réflexions, tous ceux qui ont plaidé devant les conseils de guerre les ont faites, et, tous, ils ont eu à poursuivre devant les tribunaux de révision ou la cour de cassation des jugements qui, manifestement, faisaient de fausses applications de la loi.

Nous ne savons quel accueil le conseil de révision et la cour de cassation feront au pourvoi du jeune Maroteau, dont la condamnation à mort nous a profondément surpris et émus hier. Nous n'ignorons pas, d'autre part, que nos lois, comme les lois romaines, imposent le respect de la chose jugée, et qu'il serait

dangereux, surtout à l'époque que nous traversons, de s'élever contre une décision judiciaire quelque monstrueuse qu'elle soit.

Nous aurons donc pour le jugement du 3ᵉ conseil de guerre ce respect officiel qui nous est imposé; mais il ne nous sera pas défendu de le signaler à nos confrères de la presse et du barreau comme contenant une violation certaine et évidente d'un des principes les plus essentiels de notre droit pénal.

Nous avons lu avec attention ces douloureux débats. Le conseil de guerre a reconnu Maroteau coupable de *complicité* d'assassinat, de pillage et d'incendie, par provocation, et l'a, en conséquence, condamné à LA PEINE DE MORT.

Or, sur quoi l'accusation fondait-elle la complicité? Sur un article *publié* LE 21 AVRIL, un mois avant l'exécution de M. Darboy, et dans lequel on lisait la phrase que voici :

« Que M. Thiers le sache ; que M. Favre, le marguillier, ne l'ignore pas, nous avons pris Darboy comme otage, et si l'on ne nous rend point Blanqui, *il mourra.* »

Tous les jurisconsultes auront à se demander si cette phrase, *écrite, nous le répétons, le* 21 *avril,* renferme les éléments constitutifs de la complicité, que le Code pénal définit dans les articles 59 et 60, et de la *provocation,* dont parlent l'article 321 du Code pénal et l'article 1ᵉʳ de la loi du 17 mai 1819, et si le conseil de guerre a compris ces mots selon l'interpréta-

tion qui leur a été donnée par la doctrine et la jurisprudence.

Pour notre compte, nous ne le pensons pas. A notre sens, le 3e conseil de guerre a fait, en reconnaissant Maroteau coupable de ce chef, une fausse application de la loi, palpable et évidente.

Notre législation sur les recours en révision et en cassation permet-elle au conseil de révision ou à la cour de cassation de casser pour ce motif le jugement du 2 octobre? Nous le croyons. L'art. 410 du Code d'instruction criminelle peut être valablement invoqué par le défenseur de Maroteau; et, en dernière analyse, il peut bénéficier des dispositions de l'article 441 du même Code.

Qu'on ne l'oublie pas, la juridiction des conseils de guerre est une juridiction exceptionnelle, devant laquelle un grand nombre des garanties qu'on rencontre devant les cours d'assises font défaut. Les membres du conseil sont à la fois jurés et juges, ce qui a obligé le législateur à ne pas leur confier le droit d'ajournement que le Code d'instruction criminelle (article 352) reconnaît à la cour, dans le jugement par jurés.

Eh bien! en face d'une situation pareille, il faut que les juridictions instituées pour faire respecter la loi, dans son texte comme dans son esprit, apportent à l'examen des décisions des conseils de guerre l'attention la plus scrupuleuse et la plus sérieusement réfléchie. La loi leur en donne les moyens, elles sauront, nous l'espérons, en user.

C'est pourquoi nous pensons que la condamnation

qui vient de frapper Maroteau ne peut manquer d'être cassée, et que de nouveaux juges, plus éclairés et moins prévenus, sauront reconnaître en lui ce qu'il est en réalité, un journaliste traduit devant la justice pour crimes ou délits commis par la voie de la presse, et rien de plus.

COTE QUATRIÈME

PIÈCE ONZIÈME

A LA PRESSE

M. le commissaire du gouvernement, devant le 3ᵉ Conseil de guerre, a dit, à propos de Maroteau, que madame Roland s'était écriée un jour :

O Presse! que de crimes on commet en ton nom!

Puis, il a ajouté, — une heure après, — que ce n'était qu'une *paraphrase!*

C'est-à-dire, sans doute, une *interprétation maligne :* c'était risqué, à mon humble avis, devant un homme dont on réclamait la tête.

O Manon Jeanne! toi qui savais lire à quatre ans, toi qui osas un jour protester par la voie de la presse contre les massacres de Septembre, et qui, pour cet acte de courage, posas ta noble tête sur la même planche, humide encore du sang de Marie-Antoinette, ton ombre a dû tressaillir dans la tombe quand tu as entendu l'organe du ministère public accuser la presse en ton nom!

Je fais aujourd'hui appel à tous les journalistes, quelle que soit l'opinion qui les anime; je les supplie de se rallier un instant autour du condamné; il est coupable, je le veux bien, mais quand la peine capitale est prononcée contre un écrivain, ils ont le droit,

le devoir d'examiner la loi avec moi. Si je me suis trompé, qu'ils frappent, mais qu'ils prennent la peine de me discuter : je courbe la tête et j'attends leur arrêt.

Merci à tous ceux qui déjà m'ont soutenu dans la lutte : à Émile de Girardin, le vétéran des publicistes, à Alceste, ce masqué qui donne, contre l'habitude d'autres masqués, tout ce qu'il promet; à André Gérard, le champion du *Peuple souverain;* à l'anonymat du journal *le Siècle*, etc.

Je terminerai cet appel en rééditant ici, pour l'édification de tous, les lignes suivantes que Benjamin Constant écrivait en 1820 dans la *Minerve*. — On le sait, je ne suis qu'un compilateur et un chercheur. — Je transcris donc :

« Lorsqu'à la suite des événements politiques, les « droits individuels et la sécurité publique sont me- « nacés, que ce soit au nom de *la légitimité*, de *la re- « ligion* ou de *la liberté*, peu importe; lorsque des « cris forcenés se font entendre, qu'on rejette sur les « individus les torts de la fortune ou les fautes des « gouvernements; qu'on sollicite des victimes; qu'on « demande du sang, du sang, toujours du sang; lors- « que les liens de l'amitié, de la reconnaissance sont « brisés; qu'on parle de morale avec emportement, « de justice avec fureur; lorsqu'enfin le calme est « un scandale....... n'en doutez plus, ce n'est point « un gouvernement régulier qui domine, c'est une « faction. Vous la reconnaîtrez même à ses raisonne- « ments. C'est dans le passé qu'elle cherche ses apo-

« logies; si vous lui reprochez de coupables excès,
« elle répondra qu'ils n'approchent point des excès
« commis à une **autre époque**; **elle aura** des exemples
« pour chaque accès de rage, des précédents pour
« chaque crime.

« *Ces remarques ne sont point destinées à jeter les*
« *esprits dans une nouvelle irritation*. Je voudrais que
« tous les hommes fussent bien convaincus qu'un
« parti qui triomphe sans modération est un parti
« qui doit inévitablement tomber; je voudrais, quels
« que soient les événements que l'avenir nous pré-
« pare, je voudrais, dis-je, qu'il ne fût plus versé de
« sang pour de simples opinions, qu'on repoussât avec
« mépris les projets de vengeance et de réaction.
« Trop de sang a coulé dans notre malheureuse pa-
« trie; trop de haine a divisé ses citoyens; trop d'in-
« fortunes individuelles ont grossi la somme des mal-
« heurs publics; il est temps que nous revenions à
« des idées justes, à des sentiments généreux et à
« cette morale que les factieux invoquent sans cesse
« en l'outrageant. »

Ce n'est pas moi qui ai écrit ces choses; c'est Benjamin Constant. Si on me reproche de les avoir rééditées, je répondrai que je préfère prendre la Raison où je la trouve, surtout quand elle tombe de haut, plutôt que de donner ma pauvre monnaie.

L. B.

PIÈCE DOUZIÈME

A M. LÉON BIGOT

AVOCAT

Vendredi matin, 27 octobre 1871.

« Monsieur,

« C'est seulement hier soir, jeudi 26 octobre, que j'ai reçu votre lettre datée du 25, et accompagnée de votre *Mémoire à l'appui du pourvoi formé par Gustave Maroteau, homme de lettres, condamné à la peine de mort par le 3e conseil de guerre.*

« Adversaire déclaré du droit de punir, la seule peine corporelle que je maintienne TRANSITOIREMENT, c'est la peine de mort ; donc, il n'entrera dans ma réponse aucun sentimentalisme déclamatoire, aucune fausse humanité.

« Je considère ceux qui attaquent un gouvernement existant comme des ennemis qu'il a le droit de faire fusiller, mais qu'il n'a pas le droit de faire juger ; car, à mes yeux, leur défaite est leur seul crime.

« Jusqu'au dernier coup de fusil tiré contre moi, gouvernement de Versailles, j'eusse fait impitoyablement fusiller tous les vaincus que j'eusse trouvés une arme à la main ; mais le feu éteint, j'eusse déclaré la paix rétablie faute de combattants, et constatant le

fait, sans le décorer du nom d'amnistie, je n'eusse assemblé aucun conseil de guerre; car je n'approuve pas plus les *transportations après jugement*, comme en 1871, que les *transportations sans jugement*, comme en 1848.

« Ce qui précède suffit pour vous indiquer que, — bien que j'aie cruellement souffert dans mon amour-propre d'ancien journaliste en lisant les infâmes articles publiés du 18 mars au 22 mai dernier, dans des journaux plus vides encore d'idées qu'ivres de sang, — je suis opposé, en principe et en fait, à la condition de votre jeune client, presque un enfant de lettres.

« Laissant à l'écart ma doctrine personnelle et me renfermant étroitement dans les termes de votre Mémoire, je suis pleinement de votre avis, que l'article 60 du Code pénal, — celui qui était applicable, — n'ayant pas été visé, il y a lieu à l'admission du pourvoi.

« Je ne terminerai pas cette réponse, monsieur, sans vous rassurer sur l'existence de votre jeune client de vingt-deux ans : vous pouvez y compter, il n'aura pas le sort des otages, qui ont été indignement et lâchement fusillés. Si sa condamnation est maintenue, sa peine sera commuée.

« Ne tirez pas de cette assurance que je vous donne la conclusion que je suis favorable aux commutations de peine; non, car j'y suis absolument opposé; mais elles sont l'une des conséquences forcées de l'impasse dans laquelle le gouvernement de Versailles s'est



laissé acculer par les fausses idées en matière de répression pénale, dont le cours persiste malgré l'évidence qui les condamne.

« Je me suis souvent demandé comment je sortirais de cette impasse si j'étais à la place de ceux qui nous gouvernent, et la seule réponse que j'aie encore trouvée a été celle-ci : J'en sortirais par un décret qui assujettirait tous les prisonniers de mai 1871, n'ayant pas d'antécédents judiciaires, à dix ans de liberté aux États-Unis, où je les transporterais, avec ceux de leurs parents qui demanderaient à les y accompagner.

« Recevez, monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

« ÉMILE DE GIRARDIN. »

—

Cette lettre est celle d'un publiciste consommé; les vues y sont larges ; et le gouvernement devrait bien y chercher une règle de conduite ; — l'idée humanitaire d'une condamnation à dix ans de liberté en Amérique, ce serait *le bannissement* réalisé une bonne fois, mais comme la peine est toute républicaine, et que nous sommes en République, on préfère ne jamais l'appliquer.

Quant aux bonnes assurances que veut bien me donner M. Émile de Girardin, sur le sort de mon client, je ne me place pàs sur le terrain *d'une grâce,* quand je fais appel à la justice seule.

Lecourbe, ancien juge du général Moreau, repondit quand, avant le jugement, le commissaire impérial lui disait — qu'il y aurait grâce. — Eh! nous, qui donc nous fera grâce?

Il fit plus; pour rassurer sa conscience, après l'arrêt il publia, le 23 avril 1814, chez Warie, le récit de tout ce qui s'était passé, et Napoléon, tout en proclamant la liberté de la presse pendant les Cent-Jours, fit saisir tous les exemplaires de la brochure : la légende rapporte même qu'ils furent brûlés de la main du bourreau.

L'histoire a honoré la mémoire de M. le conseiller Lecourbe, dont le fils est, je crois, en ce moment, conseiller à la Cour de Dijon.

PIÈCE TREIZIÈME

LETTRES DE PARIS

23 octobre 1871.

M. Léon Bigot, avocat de Maroteau, vient de m'envoyer un *Mémoire*, présenté à MM. les président et membres du Conseil de révision, séant à Versailles, à l'appui du pourvoi du malheureux homme de lettres condamné à la peine de mort par le 3e Conseil de guerre. J'avoue mon peu de sympathie pour les écrivains qui font de leur plume un instrument d'excitation au meurtre et à l'incendie. Marat n'est point mon héros. Ses imitateurs ne m'inspirent qu un sentiment de répulsion fondé sur l'humanité et la raison. J'ajouterai qu'ils sont, à mes yeux, les plus redoutables adversaires de la République, dont ils font un objet d'effroi pour les gens paisibles.

Mais, cette réserve faite, et la personne même de Maroteau disparaissant dans la question que sa condamnation soulève, mon esprit tombe en arrêt sur ces mots :

« Homme de lettres, condamné à la peine de mort ! »

Ma main impatiente feuillette les pages du Mémoire. De quelle arme le condamné s'est-il servi pour perpétrer le crime qu'il va payer de sa tête ? Ce misérable, dans le but de s'emparer de l'argent de quel-

que voyageur attardé, sachant qu'il passerait de nuit par ce chemin détourné, s'est-il embusqué derrière un rocher? A-t-il aiguisé le poignard, assuré la hache, chargé le pistolet qui ont servi au meurtre? S'il en est ainsi, point de circonstance atténuante possible. Ce n'est pas même une passion : la vengeance, la jalousie qui a égaré la main de l'assassin. Le vol fut l'unique motif du crime. La préméditation est évidente. On a ramassé l'arme sanglante.

Mais j'ai beau feuilleter le Mémoire, je ne trouve qu'une plume. C'est une plume qui a percé la poitrine de ce prélat. Par le sortilége étrange et plus incompréhensible cent fois que tous les mystères de l'antique kabbale, une plume, formant sur le papier des caractères romains, exprimant l'idée de meurtre, le meurtre s'est trouvé accompli. En présence d'un pareil fait, la mort du magicien convaincu de maléfices a été prononcée. J'attends, non pas l'échafaud, ni la fusillade. J'attends le bûcher.

Je dois l'avouer cependant, je crois rêver. Le phénomène n'apparaît pas sous cet aspect à M. Bigot. Mais peut-être en y songeant comprendra-t-il que le cas étrange que je décris résulte logiquement de son Mémoire : puisque des treize questions posées sur Maroteau par le 3e Conseil de guerre, il appert que le mot de complice n'a pas été une seule fois prononcé, donc Maroteau est l'auteur du meurtre, lequel ayant eu pour instrument une plume, rentre dans la catégorie des crimes opérés par les moyens surnaturels que la législation du moyen âge punissait par le feu.

Tant qu'une législation spéciale n'aura pas été trouvée pour les crimes et délits commis par la presse, tant que la criminalité contestée par les uns, affirmée par les autres, n'aura pas été démontrée d'une manière irréfutable, il y aura toujours dans les condamnations infligées pour crimes et délits de presse, une vague réminiscence des législations barbares qui atteignaient les crimes imaginaires imputés à la magie.

Au début de son remarquable Mémoire, M. Bigot rappelle avec beaucoup d'à-propos le jugement prononcé, le 28 février 1766, par le tribunal criminel d'Abbeville, contre le jeune chevalier de la Barre, âgé comme Maroteau de vingt-deux ans, et accusé d'avoir offensé la religion. L'offense à la religion était du moins un délit d'une démonstration beaucoup plus claire que celle d'un homicide commis à l'aide d'une plume. L'Europe entière n'en témoigna pas moins une surprise profonde à la lecture de l'arrêt du tribunal criminel d'Abbeville. Le barreau s'émut, fit appel aux littérateurs, par ce même sentiment qui pousse aujourd'hui M. Léon Bigot à m'adresser son Mémoire.

La Barre n'en fut pas moins supplicié. Une révolution a changé la face du monde moral. La Barre aujourd'hui ne serait pas condamné à perdre la vie pour un pareil délit, fût-il jugé par un conseil de prêtres !

Plus j'examine le cas de Maroteau, plus mon esprit se butte à cette idée que le crime matériel n'existe pas, n'ayant pas eu d'instrument de perpétration. Je

me trouve donc forcément acculé par la logique à la jurisprudence de la justice criminelle antérieure à Louis XIV, et obligé de chercher, dans la série des crimes et délits disparus de nos codes, quelque définition qui s'adapte à l'arrêt du conseil de guerre.

L'ancienne justice criminelle, profondément imprégnée de la mysticité catholique, punissait, comme le prêtre punit au confessionnal, en vertu du principe d'une justice supérieure et divine, dont le regard pénètre dans les cœurs, y poursuit, y atteint l'intention coupable, et sévit.

D'honnêtes soldats, chose étrange ! groupés au conseil de guerre et cherchant sincèrement l'application de la loi, sont tombés en plein dix-neuvième siècle, dans le principe criminaliste du moyen âge. Ils ont puni l'intention comme le fait.

C'est ainsi que l'individu qui, pour se débarrasser d'un ennemi, achetait, au moyen âge, une figurine de cire représentant la personne exécrée, et lui perçait le cœur d'une aiguille, commettait le crime d'*envoûtement*. Convaincu de ce crime, il était puni de mort.

Je ne crois pas qu'il soit suffisamment établi que le crime de Maroteau diffère essentiellement de celui-ci. Il a commis, contre l'archevêque de Paris, le crime d'envoûtement, en perçant de sa plume détestable l'être moral du prélat.

Pour qu'il y eût autre chose qu'un crime analogue à celui de l'envoûtement, dans l'abominable action de Maroteau, il faudrait que la *complicité* dudit Maroteau avec les assassins effectifs de l'archevêque eût

été établie. M. Léon Bigot démontre qu'elle ne l'a pas été, et conclut par ces motifs à l'annulation de l'arrêt « la peine prononcée, dit-il, n'ayant pas été appliquée aux faits déclarés constants, et la peine ayant été, de toute façon, prononcée en dehors des cas prévus par la loi. »

Comment la complicité pouvait-elle être établie? Est-il même possible qu'une complicité de meurtre, par délit de presse, puisse être établie? Pour mon compte, j'en doute si fort que j'incline à croire la définition de cette complicité rigoureusement impossible.

Essayons nonobstant.

Si devant le 3e conseil de guerre avaient comparu les véritables assassins de l'archevêque de Paris; si, dans l'interrogatoire, ces assassins, confrontés avec Maroteau, déclaraient que l'article de son journal avait armé leur bras; qu'à dater du moment où le poison intellectuel était entré dans leur âme toute manifestation de la conscience s'était trouvée paralysée en eux; que, subissant une sorte d'intoxication, il n'avait plus eu libre possession d'eux-mêmes et avaient frappé, mus par le ressort d'une volonté extérieure, on saisirait alors l'espèce de fil électrique qui lie la pensée de Maroteau à la détente du chassepot sous la balle duquel est tombée la victime. Ce cerveau prend en quelque sorte des bras, il passe par la plume, laquelle se prolonge, se transforme en fusil mû par les muscles de quelque brute sanguinaire.

Alors, pourvu qu'il fût démontré que les assassins

ont lu l'article incriminé, qu'ils ne mentent pas lorsqu'ils déclarent que leur conscience n'a eu rien à opposer à cette excitation au crime, qu'ils ne jouissaient pas de leur libre arbitre, qu'ils ne cherchent pas à rejeter sur autrui l'horreur qu'ils inspirent, la complicité apparaîtrait enfin!

Mais pour arriver à cette suprême et décisive preuve, il faudrait que l'humaine justice fût douée de cette seconde vue que la science acculée à l'inconnu ne peut attribuer qu'au concept d'une justice divine.

Nous retombons donc, bon gré mal gré, dans l'esprit de la vieille criminalité de l'envoûtement. L'esprit de la jurisprudence moderne, inquiet et surpris, s'arrête.

Il n'est pas besoin d'être jurisconsulte pour *sentir* si un jugement dépasse la moyenne de l'idée de justice, telle qu'elle est comprise au moment où l'arrêt est rendu.

La condamnation du chevalier de la Barre étonna l'Europe entière, par cette raison qu'elle n'était plus en harmonie avec l'état des mœurs et avec l'idée qu'on se faisait alors de l'application des peines dans cette proportionnalité, recommandée comme dernier conseil par Beccaria.

La condamnation à mort d'un homme de lettres pour délit de presse cause une surprise et une inquiétude analogue. Les foules instinctivement se souviennent de tant d'assassins immondes qui, chaque jour, bénéficient de circonstances atténuantes, et elles se demandent comment un article de journal peut

être jugé plus sévèrement que l'horrible assassinat commis la veille dans telle rue.

Quant à moi, dont la pensée s'arrête volontiers à la contemplation des faits qui caractérisent l'état réel de nos mœurs et de nos croyances, je reste frappé d'une sorte de stupeur devant cet hommage inconscient rendu à la puissance de la presse : la peine de mort pour un article ! Le retour à la magie ! L'esprit humain qui semble remonter le cours des siècles ! Cruel effet des guerres civiles ! que de fois déjà, depuis vingt-trois ans, n'ai-je pas vu le Parisien cultivé redevenir, en trois jours, le sauvage Armagnac ou le féroce Bourguignon !

ALCESTE.

Lunas (Hérault), 26 octobre 1871.

Monsieur et cher Confrère (1),

La lettre 90e d'*Alceste* (journal *la Constitution*) me tombe à l'instant sous la main, et j'y lis :

« ..... Il faudrait que la complicité de Maroteau « avec les assassins effectifs de l'archevêque eût été « établie. Me Léon Bigot démontre qu'elle ne l'a pas « été.... »

(1) Parmi les lettres nombreuses que j'ai reçues de province de personnes que la lecture des journaux de Paris a émotionnées et intéressées au sort de Maroteau, se trouve celle-ci que je transcris presque en son entier.

J'ajoute, et je me fais un devoir de vous soumettre cette appréciation des faits sous un jour nouveau peut-être, que les écrits de Maroteau n'ont pu évidemment exercer aucune influence sur les résolutions des membres de la Commune, qui ont amené le meurtre de l'archevêque et des autres otages. Dès que la Commune eut arrêté les otages, le meurtre de ces otages devait s'accomplir, dans le cas où se réaliseraient les éventualités contre lesquelles la Commune avait eu l'intention de se prémunir. Ainsi fut résolu, en principe, la perpétration ultérieure de ce meurtre; de quelque façon qu'elle eût pu s'accomplir et quels qu'aient été ceux qui ont matériellement commis le meurtre, celui-ci n'a été bien évidemment que la conséquence de la résolution antérieure du gouvernement révolutionnaire qui, sous le nom de Commune, a maîtrisé Paris!..... Donc elle n'a été ni pu être déterminée à aucun degré par l'influence des publications de Maroteau sur les auteurs matériels du meurtre des otages, et, en dernière analyse, commandée par la Commune aux agents qui reconnaissaient son autorité et obéissaient à ses ordres.....

Veuillez agréer, monsieur et cher confrère, l'hommage de mes sentiments de confraternité.

CHARAMAND, Avocat,

Ancien député de l'Hérault, ancien représentant du peuple aux Assemblées constituante et législative.

(

a

t:

g

I

tom

«

« a

« ét

« ét.

(1)

e pe

: int

ansc

COTE CINQUIÈME

PIÈCE QUATORZIÈME

CONCLUSION

De l'étude de M. J. Barthélemy-Saint-Hilaire sur Louvel.

Revue des Deux-Mondes,
1er mai 1832.

. . . .
. . . .
. . . .
. . . .
. . . .

Vraiment, après cette psychologie criminelle ré-élée par le coupable lui-même, après cette histoire i naïve et si vraie d'une idée homicide, nous sentons uelque embarras à présenter nos réflexions. A uelle mesure rapporter une action pareille, sur uelle règle la juger, pour être équitable et vrai?

A quoi la comparez-vous, je vous prie? Et la raison 'épouvante et recule à la vue du meurtre, quel qu'il oit; la vie de l'homme est inviolable à mes yeux. lais cet homme, n'est-il donc qu'un meurtrier, et ien de plus? Moralistes, qui avez classé tous nos ices; physiologistes, qui sur nos crânes avez noté

toutes les touches qui doivent sonner le sang, venez à notre aide, et dites-nous si de tels forfaits rentrent dans vos caté͏gories psychologiques, ou vos cases phrénologiques. La morale tiendra compte des combats que cette âme a rendus avant de succomber à une tentation de six années; elle n'oubliera pas cette vie si laborieuse et si sobre, cette constance qui se suffit à elle-même dès l'âge le plus tendre, et qui ne fléchit pas un seul instant. Puis quand il faudra prononcer sur cet acte définitif, cet acte unique où se résume toute une existence, jusque-là douce et honorable, comment la morale la pourra-t-elle flétrir, si ce n'est par des principes généraux de respect pour la vie de l'homme? L'acte en lui-même est monstrueux, effroyable, je l'accorde : mais serait-il juste de négliger toutes les circonstances qui l'ont fait naître et qui l'ont accompagné? La loi des hommes a été plus intelligente : la loi morale serait-elle plus aveugle et plus sévère? La morale a condamné le meurtre en général, et il n'est venu à aucune pensée, même à celle du plus audacieux et du plus pervers de contester une réprobation éternellement vivante, et qui était gravée au cœur de l'homme, avant d'être écrite au Décalogue; mais encore une fois ce meurtre dont je viens de lire l'histoire, est-il un meurtre ordinaire?

Creusez la vie de cet homme; prenez-la de son début jusqu'à l'instant de son supplice, l'instant plus fatal de sa résolution; suivez-le dans sa vie laborieuse et errante, sur les grèves de l'île d'Elbe, ou le champ de Waterloo, de l'atelier de Porto-Ferrajo à celui

des Tuileries, une seule idée, une seule le domine sous deux faces, dont l'une est louable, dont l'autre est horrible. C'est l'idée du devoir qui le retenait, sobre et paisible, chez son maître ; c'est encore l'idée du devoir qui le transporte d'indignation à la vue de la patrie envahie, et le rue sur des princes qu'y ramène l'étranger. Qu'on déploie profondément l'aveuglement d'un homme qui en tue un autre, comme il vaque à son travail habituel, également tranquille, le poignard ou l'alène à la main. Mais on ne pourra le nier en y regardant avec quelque attention : au milieu de cette psychologie confuse dont le meurtrier lui-même nous a tracé le tableau, malgré ses lacunes et ses obscurités, il est facile de voir que, s'il cède enfin à cette force aveugle qui l'entraîne, c'est en croyant obéir à une loi morale qui lui est imposée, à une *commission* intérieure que sa conscience lui a donnée ; et notez bien qu'une raison calme et froide, sa raison individuelle, avec toute la rectitude et la netteté dont elle était capable, l'a seule guidé, et qu'elle l'a soutenu jusqu'au dernier instant. N'arguez donc pas d'emportement fanatique, de fureur délirante. Chez cet homme, tout est tranquille ; la réflexion est assurée autant que la main est ferme ; et si l'une a vacillé un seul instant, c'est lorsque la vue et la chute de la victime sanglante vinrent troubler une nature qu'après tout sa volonté de fer n'a pas pu dompter.

Quant aux motifs, nul, nous le pensons, ne les voudra contester. L'action fut exécrable, parce que le sang

mérite toujours exécration; mais ce ne fut pas un sentiment ordinaire qui l'inspira. Examinez, retournez, torturez, analysez en tout sens, de toute manière, les circonstances morales de ce forfait, elles ne nous donneront jamais pour résultat qu'un ardent patriotisme. Ajoutez que ce patriotisme autrement conçu, il est vrai, a été partagé par tous ceux qui, durant dix années, ont alimenté le *carbonarisme*, et je dirai plus, par tous ceux qui ont fait la révolution de juillet; l'illégalité, la foi rompue ne fut que le prétexte : l'unique motif, c'était la haine nationale contre des princes imposés par l'étranger. Omettons donc les motifs du crime; ils ne le justifient point, assurément; et l'on pourrait même dire qu'ils sont tellement louables qu'à eux seuls ils sont la plus éclatante réprobation du forfait. L'assassinat ne peut jamais venger une nation et flétrit toujours, dans la conscience du genre humain, le malheureux qui se dévoue à le commettre.

Mais qu'on veuille bien se reporter quelques instants, par la pensée, aux événements de 1814 et de 1815; qu'on se rappelle ce que durent être pour une nation vingt années triomphante et dominatrice de l'Europe; une défaite si désastreuse, et le joug imposé par l'étranger; que l'on songe à tout ce qu'il dut alors passer de frénésie et de douleur, aussi juste qu'inconsolable, dans tous les cœurs amis du pays; que l'on songe surtout à ce qu'éprouvèrent ces classes si désintéressées et si généreuses de la population 89 avait émancipées, et qui depuis tant d'années

inondaient de leur sang les frontières de la patrie; qu'on se rappelle que ces classes furent tout d'abord écrasées par la restauration, annulées par elles, et qu'elles durent supporter tout le fardeau de la honte et de la défaite, de même qu'elles avaient supporté tout le poids de la gloire et de la conquête. Quel affreux bouleversement d'idées! Quel chaos! Quel profond abattement! Quels transports de fureur! Quels espoirs de vengeance! Si, voulant personnifier, et présenter dans un homme tous ces sentiments réunis à leur plus haute puissance, toutes ces passions populaires bouillonnant sous l'invasion et le retour des princes émigrés, quelqu'un demande un représentant complet et fidèle de ces instincts nationaux, de ce drame moral dont la révolution de Juillet fut la véritable explosion, où ira-t-elle chercher ces hommes? Certes, ce ne sera point dans les classes élevées ou dans les classes moyennes de la société : car, ou elles étaient complices de la restauration, ou du moins elles l'avaient reçue sans trop de répugnance, et se prêtaient sans peine aux transactions politiques; ce ne sera que dans les classes inférieures qu'on trouvera l'objet de cette personnification. L'irréconciliable ennemi des Bourbons sera cet ouvrier laborieux et honnête, dont le travail et la probité, dont les bras et le dévouement font la richesse et la force du pays; ce sera l'homme du peuple dans toute sa vérité et sa grandeur; vivant de peu, sobre, actif; fier de son indépendance et de sa vertu; bon, obligeant pour tous; sérieux et grave, comme il convient

de l'être à l'homme dont la vie est pénible et occupée; soigneux de sa dignité, parce qu'il la sent et qu'elle est réelle; surtout amant passionné d'une patrie qu'il connaît pour l'avoir quinze ans parcourue, et qu'il adore pour l'avoir servie; admirateur sincère de l'homme qui a rendu cette patrie triomphante et glorieuse, mais implacable contre ceux qui l'ont avilie et opprimée; prenant ses haines au sérieux, comme il y a pris son labeur et sa vie; ardent dans ses croyances politiques, parce que l'égoïsme ne les a point formées; droit dans ses jugements, parce qu'une pratique dure et constante l'a toujours mis en rapport avec la réalité; inébranlable dans ses résolutions, parce que l'ergoterie ou la fausse science ne les a jamais perverties, la mollesse jamais arrêtées; certes, tel est l'homme qui de sa vie ne pardonnera aux Bourbons de Coblentz et de Gand. Et quel est ce portrait? Celui de l'homme dont vous venez de lire la vie, et dont le crime vous a fait frissonner; excusable à vos yeux pour ses vertus, si jamais, à quelque titre que ce soit, patriotisme ou tout autre, le meurtre pouvait être excusé.

Maintenant élargissez ce cercle, et de l'individu isolé, unique, transportez-le à un peuple entier; mêmes fautes à punir, même haine à satisfaire, même rage sous un joug pareil, résolution égale de se délivrer des oppresseurs : le complot s'ajourne non plus six ans, mais seize; l'occasion donnée, il éclate, la haine s'assouvit; pour un homme, c'est un assassinat; pour un peuple, une révolution. L'un est et doit être

odieux ; l'autre est sublime. C'est qu'ici le sang est versé par un seul, au risque de sa vie, il est vrai, mais de science certaine et de propos délibéré ; là, il l'est des deux parts avec toutes les *chances et l'incertitude d'un combat.*

Que si l'on me demande pourquoi, après douze ans, j'ai réveillé la mémoire de cet homme, ma réponse est simple. Je crois que, jusqu'à ce jour, personne n'a complétement connu cet homme, un hasard m'a fait maître de la vérité et j'ai dû la dire ; je vous l'ai rapportée comme je l'ai vue, grande et naïve, je vous la livre ; c'est à vous de la juger, pour moi, tout bien pesé, *je me récuse.*

BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE.

COTE SIXIÈME

PIÈCE QUINZIÈME

CATHERINE

Une œuvre d'un futur *Assassin de plume*.— Inutile de dire, je suppose, que la « *Catherine* » dont on va lire l'histoire est une femme *enfantée* par l'imagination de l'écrivain ; celui-ci n'ayant qu'un but : flétrir *l'assassinat* d'où qu'il vienne. (*Éclipse*, 7 septembre 1868.)

Près de Rambouillet, il y a quelques semaines, des braconniers ont assouvi leur vengeance, tué un garde qui les gênait depuis longtemps sous les futaies hautes, dans l'ombre des pierres, à l'abreuvoir des chevreuils fauves ; ils le sentaient partout sur leurs traces.

— Nous le fusillerons, dirent-ils, et un soir ils allèrent, à cent pas de sa maisonnette, l'attendre derrière des pommiers.

Le garde passa, causant avec un gendarme qui, par hasard, suivait ce chemin-là.

Les *assassins* épaulèrent lentement leurs fusils, et l'écho emporta, à travers le silence, au-dessus des arbres, des cris de souffrance dans le bruit des coups de feu.

Le gendarme eut le front ouvert par une balle. l'autre eut le ventre troué.

Tous deux sont morts.

Les braconniers s'endurcissent au fond des bois à mener leur vie irrégulière, pleine d'imprévu, de ter reurs et de rancunes. Ils fuient la loi et tirent dessus quand elle approche.

Le drame sanglant de Rambouillet me rappelle l'histoire d'une jeune fille que j'ai, autrefois, connue en Alsace.

Je la raconterai un jour plus largement; mais, à cette heure, l'actualité me tente.

Parlons fusils, puisque les fusils parlent.

Catherine avait vingt ans et la beauté des vierges allemandes. Ses cheveux étaient blonds, ses yeux bleus, ses dents blanches. Elle avait la gorge ferme et des hanches solides sous son jupon court. J'étais bien petit, dans ce temps-là, et, pourtant, je me souviens encore des beaux bras qu'elle nous montrait au moment du souper.

Catherine prenait la cruche dans un coin, s'arrosait les mains d'eau froide, puis retroussant ses manches jusqu'à l'épaule, elle retournait avec ses doigts glacés, la salade appétissante. Debout, sérieuse devant la table où la soupe fumait, elle soulevait les feuilles jusqu'au bord du saladier à coqs jaunes, et les laissait retomber lentement par petites poignées.

Et comme elle riait, Catherine, et comme elle chantait d'une voix claire!

Les gars ne voulaient danser qu'avec elle aux ker-

messes, et ils essayaient tous de l'embrasser quand l'ivresse leur avait déjà cogné la tête avec une bouteille de vin blanc.

Il fallait la voir s'appuyer sur le canon de sa carabine, orgueilleuse et souriante, quand elle avait touché le pigeon ou éteint la lanterne, au bout du mât des tirs de foire.

On l'applaudissait et on disait : Il sera heureux celui qu'aimera la fille au père Schuller, le braconnier.

On n'avait point tort, en vérité ; car elle était bien, malgré son entrain, la ménagère la plus entendue de la contrée. Elle élevait tous ses petits frères aussi bien que sa vieille mère eût pu le faire de son vivant, et la cabane du pauvre Frantz Schuller était toujours, du sol au toit, propre, joyeuse et parfumée.

Le vieux braconnait par besoin.

Il partait à l'affût, au clair de lune, son fusil rouillé sur l'épaule, de l'eau-de-vie dans sa gourde et du pain bis dans son carnier.

Le lendemain ses enfants allaient vendre ce qu'il avait tué pendant la nuit.

On n'avait que cela pour vivre.

Si une nuit l'œil du vieillard eût pleuré, si sa main mouillée par la rosée eût tremblé, toute une famille aurait eu faim, un jour entier.

Métier rude que le braconnage !

Nous allâmes un soir, bien enveloppés, mon oncle et moi, dans la forêt avec le père Schuller. La lune était ronde et pâle ; nous entendions le chant des ros-

signols et, de loin en loin, le cri lugubre des oiseaux de proie.

— J'ai peur, fis-je, les gendarmes vont nous arrêter...

— Ne t'effraye pas, gamin, grommela le braconnier, en faisant sonner avec une tape sa canardière.

Je me tus et regardai, à travers les branches, les lapins sauter dans une clairière.

Nous grelottions sous nos manteaux. J'aurais voulu partir, si le vieux Frantz ne m'eût coupé avec son couteau de corne une tranche de jambon fumé.

— Reviendrez-vous demain, nous demanda-t-il d'un air goguenard, quand nous nous en retournâmes, à l'aurore blanche?

Mon oncle répondit non, et je jurai, à part moi, de choisir un autre état que celui du bonhomme.

Aujourd'hui je suis indécis, bien qu'ayant là-dessus réfléchi beaucoup.

Vaut-il mieux écrire que braconner?

Je penche un peu pour le braconnage.

La police poursuit les deux crimes, et il ne suffit pas toujours à l'écrivain comme au coureur des bois, de tirer juste pour manger du pain...

Un jour Frantz Schuller fut arrêté; et la misère entra dans sa chaumière tranquille.

Les moutards s'endormaient en pleurant, l'estomac vide; Catherine, désespérée, cherchait dans les buissons le fusil de son père. Elle savait qu'il l'avait caché là pour qu'on ne le lui confisquât point.

Tout se trouve; elle trouva le fusil, et se mit, la

brave fille, pour nourrir les siens, à braconner comme un vieux luron.

Iriez-vous ainsi, mademoiselle, passer toute seule la nuit dans les bois? Vous auriez grand'peur, assurément, — peur du loup, peur des vers luisants endormis dans la mousse.

Vous auriez peut-être peur aussi des lapins joyeux qui s'assoient sur leurs queues blanches et se battent le museau du bout des pattes.

Catherine ne tremblait pas; elle ajustait sûrement les bêtes.

Une nuit que, comme de coutume, elle se tenait,— Diane en maraude,— immobile derrière le tronc d'un chêne, elle vit glisser devant elle, dans un sentier demi-fermé par les épines, le garde qui avait dénoncé Frantz.

Son sang lui monta du cœur à la tête; elle pesa, éperdue, le regard voilé, sur la détente de son arme.

L'homme ne fut qu'effleuré; mais il se crut tombé dans une embuscade... La terreur lui glaçait les reins et il s'enfuit, sans seulement regarder dans le feuillage...

Catherine haletante s'était affaissée sur l'herbe humide. Elle se réveilla, au bout d'un quart d'heure, les cheveux baignés, les tempes fraîches.

Il est là, pensa-t-elle, saignant, à l'agonie...

Elle se releva tout d'une pièce et partit, au galop des folles, vers sa maison dont l'aube éclairait les murs...

Toute la journée elle resta au lit, rouge de fièvre et frissonnante.

— Sœur, lui dit le soir un de ses frères, as-tu, cette nuit, entendu des coups de fusil dans la forêt?

— ... Non, répondit-elle en devenant pâle... Pourquoi?

— C'est qu'on a tiré sur le garde...

Catherine ne respirait pas et ne pouvait point parler non plus.

Le gamin ajouta :

— Malheureusement on l'a manqué...

Elle se mit à sangloter et à rire en priant Dieu.

On ne la soupçonna point d'avoir tenté ce meurtre.

— Si tu en veux jamais à un homme, me dit-elle un jour que j'étais sur ses genoux, crois-moi, petit, ne tire sur lui qu'en fermant les yeux.

GUSTAVE MAROTEAU (1).

(1) Quand Maroteau a écrit cette nouvelle il n'avait pas encore l'âge que M. J. Barthélemy Saint-Hilaire avait en 1832, — celui-ci aussi était bien plus éloquent, mais si le lecteur veut peser les deux articles, *Catherine et Louvel* avec l'interprétation donnée à la loi de 1819 par le 3e conseil de guerre, ce ne sera pas certes Maroteau, qui sera cette fois condamné à la peine de mort.

Mais *Louvel* a paru en 1832!



MON DERNIER MOT

—

Le temps me presse, je m'arrête :

Va, mon livre, je t'ai écrit dans un moment de lourde responsabilité, alors que les gouttes d'encre ne tombent point assez vite, et que l'auteur sent derrière lui des malheureux qui attendent.

Aux timorés qui me reprochent, chaque jour, de défendre les hommes de la Commune, je répondrai pour la dernière fois :

La Commune ! je l'ai combattue par des actes, par la plume, alors qu'elle était debout ; mais le jour où un de mes amis a été arrêté au bras de sa vieille mère, puis conduit à travers la France, les menottes aux mains, et cela parce qu'un ministre, — d'autrefois, — professeur de théorie en insurrection, mais praticien plus que suspect, a déclaré faussement que cet ami avait participé à l'attentat du 18 mars ; le jour où j'ai vu des hommes menés comme un vil

bétail; enchaînés, insultés, frappés par une foule lâche et idiote; le jour, enfin, où j'ai assisté aux frayeurs de vieillards et de femmes que l'on faisait mettre à genoux. . . . .

Je me suis mis, — *au nom du droit*, — et sans songer au passé, à défendre les vaincus, qui, pour la plupart, n'ont levé qu'un drapeau : « Celui de la *Misère!* »

LÉON BIGOT.

5 novembre 1871.

FIN

TABLE DES MATIÈRES

Paris. — Typ. Rouge frères, Dunon et Fresné rue du Four-Saint-Germain, 43.


Paris. — Typ. Rouge


Digitized by Google

